



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Urbanisme Durable

Dossier suivi par :
Marie Isabelle Subirats

☎ : 04.68.38.12.99
📠 : 04.68.38.12.79
✉ : marie-isabelle.subirats
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 JUIL. 2018

DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrivé le

13 JUIL. 2018

POLE COURRIER

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 11 juin dernier, vous m'informez d'un projet d'aménagement foncier à l'échelle du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels (PAEN) de la commune de Laroque-des-Albères et me demandez de porter à votre connaissance les informations utiles à la réalisation de l'étude d'aménagement.

Vous trouverez ci-joint le céderom du « Porter à connaissance de l'État » réalisé en mars 2018 suite à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme engagé par la commune. Ce document et ses annexes recensent les servitudes d'utilité publique et l'ensemble des informations qui pourraient être utiles sur le territoire communal.

Mes services restent à votre disposition pour tout élément complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Séverine CATHALA

Madame la Présidente
du Conseil Départemental
des Pyrénées-Orientales

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29
Renseignements : horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Laroque des Albères

Porter à connaissance de l'État

Révision générale du PLU

Sommaire

PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PLU.....	5
I.1 -Principe général (article L.101-1 du Code de l'urbanisme).....	5
I.2 -Principes complémentaires (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).....	5
I.3 -Organisation et contenu (article L.151-2-1 du Code de l'urbanisme).....	7
I.4 -Numérisation du document d'urbanisme.....	8
LE « PORTER À CONNAISSANCE ».....	11
I -DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	12
I.1 -Dispositions concernant la loi littoral.....	12
I.2 -Dispositions concernant la loi montagne.....	12
II -DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMÉNAGEMENT.....	13
III -PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	13
IV -PROJET D'INTÉRÊT SUPRA-COMMUNAL.....	14
IV.1 -Schéma de Cohérence Territorial.....	15
IV.2 -Plan de Déplacement Urbain.....	15
IV.3 -Programme Local de l'Habitat.....	15
V -SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	17
V.1 -Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....	17
V.2 -Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	18
V.3 -Servitudes relatives aux télécommunications.....	19
V.4 -Servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique.....	20
VI -POLITIQUES D'HABITAT.....	21
VI.1 -Contexte communal du logement.....	21
VI.2 -Accueil des gens du voyage.....	22
VI.3 -Cabanisation.....	23
VI.4 -Saturnisme.....	24
VI.5 -Termites.....	24
VI.6 -Réglementation thermique et lutte contre la précarité énergétique.....	25
VII -PRÉVENTION DES RISQUES.....	26
VII.2 -Risque sismique.....	27
VII.3 -Risques d'inondation.....	28
VII.4 -Risque « passage à gué ».....	32
VII.5 -Risque ruissellement.....	32
VII.6 -Eaux pluviales.....	33
VII.7 -Rupture de barrage et ouvrage hydraulique (barrage et digue).....	34
VII.8 - Ouvrages sensibles pour la sécurité – Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.....	35
VII.9 -Risque retrait / gonflement des argiles.....	35
VII.10 -Risque mouvement de terrains - chute de blocs.....	36
VII.11 -Risque naturel d'avalanches.....	37
VII.12 -Risque transport de matières dangereuses.....	37
VII.13 -Les transports exceptionnels.....	38
VII.14 -Risque naturel de feux de forêt.....	38
VII.15 -Défense extérieure contre l'incendie.....	41
VII.16 -Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	42

VII.17 -Information préventive de la population sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	43
VIII -PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	46
VIII.1 -Protection et gestion de la ressource en eau.....	48
VIII.2 -Préservation des milieux aquatiques.....	60
VIII.3 -Environnement et paysage.....	64
VIII.4 -Protection contre le bruit.....	80
VIII.5 -Cimetières.....	81
VIII.6 -Implantation dans le département du « moustique tigre » vecteur potentiel.....	82
IX -DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	83
IX.1 -Objectifs du développement durable.....	83
IX.2 -Diminution de la consommation de l'espace.....	83
IX.3 -Énergie renouvelable.....	84
IX.4 -Qualité de l'air.....	87
IX.5 -Gestion des déplacements.....	87
IX.6 -Aménagement numérique.....	88
IX.7 -Ville Durable :	89
IX.8 -Accessibilité des personnes handicapées.....	89
X -MODALITÉS D'ASSOCIATION DE L'ÉTAT.....	91

Le porter à connaissance

Le porter à connaissance (PAC) est une étape importante de la procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il permet à l'État de fournir l'ensemble des informations juridiques ou techniques nécessaires à l'élaboration d'un document d'urbanisme porteur d'une vision équilibrée, diversifiée et économe du territoire. Dans cette optique, le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Le PAC dresse ainsi la liste des politiques publiques, des servitudes d'utilités publiques et des projets d'intérêt général qui s'imposent à tous.

Depuis le vote de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (du 13 décembre 2000), l'État fournit les éléments dont il dispose en début de procédure et les enrichit au fur et à mesure qu'il prend connaissance d'autres informations. L'article L.132-2 du Code de l'urbanisme précise que « tout retard ou omission dans la transmission des dites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements ».

Le présent document contient l'ensemble des informations détenues par les services de l'État à sa date de rédaction. Il sera éventuellement complété par tout renseignement complémentaire.

Pour développer la participation démocratique aux procédures d'urbanisme, la loi prévoit expressément que les Porter A Connaissance soient tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents, et qu'ils puissent être en tout ou partie annexés au dossier d'enquête publique.

Principes et objectifs du PLU

La révision du plan local d'urbanisme doit s'inscrire dans le respect des principes applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme, et doit répondre à un certain nombre d'objectifs, notamment :

I.1 - Principe général (article L.101-1 du Code de l'urbanisme)

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

I.2 - Principes complémentaires (article L.101-2 du Code de l'urbanisme)

Ils sont issus de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 (Loi SRU) et renforcés par les lois n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE) et n°2014-366 du 24 mars 2014 portant Accès pour le logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR).

Ces principes s'imposent à tous les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales) et concernent :

◆ Principe d'équilibre

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'équilibre entre :

- les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
- les besoins en matière de mobilité.

◆ Principe de qualité urbaine, architecturale et paysagère

Les documents d'urbanisme doivent veiller particulièrement à la qualité :

- des entrées de ville,
- des franges urbaines,
- des coupures d'urbanisation,

- de l'intégration architecturale notamment des constructions nouvelles,
- des perceptions paysagères et au maintien des cônes de vue.

◆ **Principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**

Les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer **l'équilibre entre emploi et habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de :

- répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
- d'amélioration des performances énergétiques,
- de développement des communications électroniques,
- de diminution des obligations de déplacements motorisés,
- de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le développement éventuel de nouvelles zones en continuité de l'existant devra se faire sur la base d'une trame urbaine garantissant des liens forts avec la partie ancienne du village.

◆ **Principe de sécurité et de salubrité publiques.**

Les documents d'urbanisme doivent intégrer :

- la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques,
- les annexes sanitaires,
- la gestion qualitative et quantitative de l'eau.

◆ **Principe de respect de l'environnement**

Les documents d'urbanisme doivent veiller à la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature, la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La démarche du plan local d'urbanisme doit donc être l'occasion de fixer le projet urbain et les actions à mettre en œuvre pour :

- **reconquérir le bâti existant ancien,**
- **favoriser la réhabilitation des logements vacants,**
- **répondre à la demande locative sociale,**
- **diversifier l'habitat et les modes d'accession,**
- **maîtriser l'étalement urbain.**

Le plan local d'urbanisme devra garantir :

- **une organisation de l'espace prenant en compte les contraintes, la nécessité de protéger et de mettre en valeur l'environnement et le paysage,**
- **une qualification des espaces urbanisables intégrant des projets globaux de développement ou des projets de restructuration urbaine,**
- **un développement de nouvelles zones en continuité de l'existant sur la base d'une trame urbaine garantissant des liens forts avec la partie ancienne du village,**
- **la prise en compte des risques naturels.**

Le PLU devra traiter de la question des déplacements en les organisant au mieux dans un souci de « mobilité durable » et en tenant compte des différents enjeux du développement urbain établis à l'échelle du SCOT Littoral Sud.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit les orientations générales des politiques :

- d'aménagement,
- d'équipement,
- d'urbanisme,
- de paysage,
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD arrête les orientations générales concernant :

- l'habitat,
- les transports et les déplacements,
- les réseaux d'énergie,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs.

Le PADD fixe les objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

I.3 - Organisation et contenu (article L.151-2-1 du Code de l'urbanisme)

L'annexe 1a précise l'organisation et le contenu d'un dossier de PLU qui à la suite du « Grenelle 2 », de la loi ALUR et du décret relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a évolué notamment dans les justifications apportées en matière de consommation d'espace.

En termes de propositions, le Plan Local d'Urbanisme devra :

- ◆ garantir l'accueil de la croissance démographique (le cas échéant), tout en maîtrisant l'urbanisation, en restructurant les espaces déjà urbanisés, en évitant le mitage et l'étalement urbain, et en favorisant un développement économique équilibré et respectueux de la cohésion sociale,
- ◆ favoriser et définir les actions de renouvellement urbain mettant en synergie une politique de l'habitat susceptible de palier les insuffisances en termes de logements locatifs (privés et publics) et d'accès à l'habitat pour les plus démunis,
- ◆ préconiser des projets globaux de développement, respectueux de la loi Montagne,
- ◆ prendre en compte les problématiques liées aux risques naturels, aux déplacements, à la protection de l'environnement,
- ◆ prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),
- ◆ être compatible avec les dispositions du SCOT Littoral Sud (approuvé le 28 février 2014) et tenir compte de sa révision prescrite le 22 mai 2015.

I.4 - Numérisation du document d'urbanisme

La numérisation est la transcription en fichiers informatiques de la totalité du document (notamment cartographies et règlements). La simple image statique de type PDF ou JPEG n'apporte aucune plus-value fonctionnelle sur le plan géomatique. Inversement, le document numérisé, géré par couches d'informations géographiques, offre un large potentiel d'utilisations :

- ◆ analyses spatiales,
- ◆ croisement des données issues du PLU avec d'autres données techniques ou générales,
- ◆ développement de l'administration électronique et la simplification de l'accès aux documents,
- ◆ possibilité de travail en régie sur certains aspects de l'aménagement.

Ainsi, la numérisation du PLU est une véritable opportunité pour la commune en matière de modernisation de ses outils d'aménagement.

En parallèle, la loi n°2013-569 du 1^{er} juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures visant à « améliorer l'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme opposables aux projets d'aménagement et de construction » :

- ◆ en créant un portail national de l'urbanisme destiné à la consultation de ces informations par un point d'entrée unique,
- ◆ en imposant aux autorités compétentes l'obligation de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon les standards de numérisation des documents.

Les communes compétentes en matière d'urbanisme auront donc l'obligation, à moyen terme de communiquer les documents d'urbanisme sous format numérique afin de

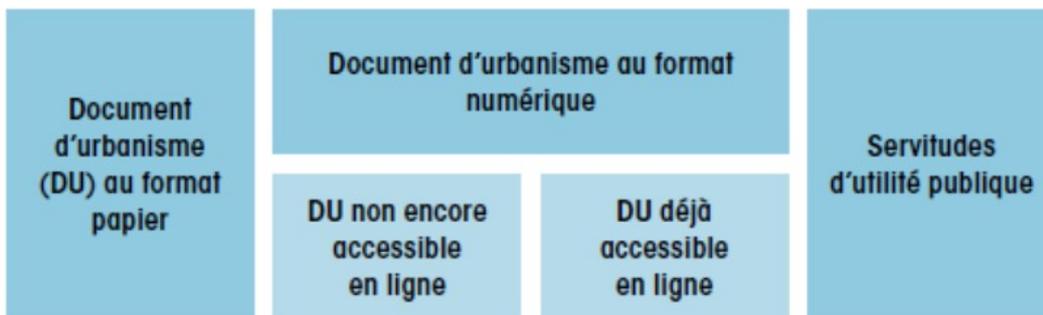
permettre un libre accès de l'information.

Depuis le 1^{er} janvier 2016 tous les documents d'urbanisme approuvés doivent être transmis par voie électronique. À compter du 1^{er} janvier 2020, l'obligation de publication dans un Recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le géoportail de l'urbanisme. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

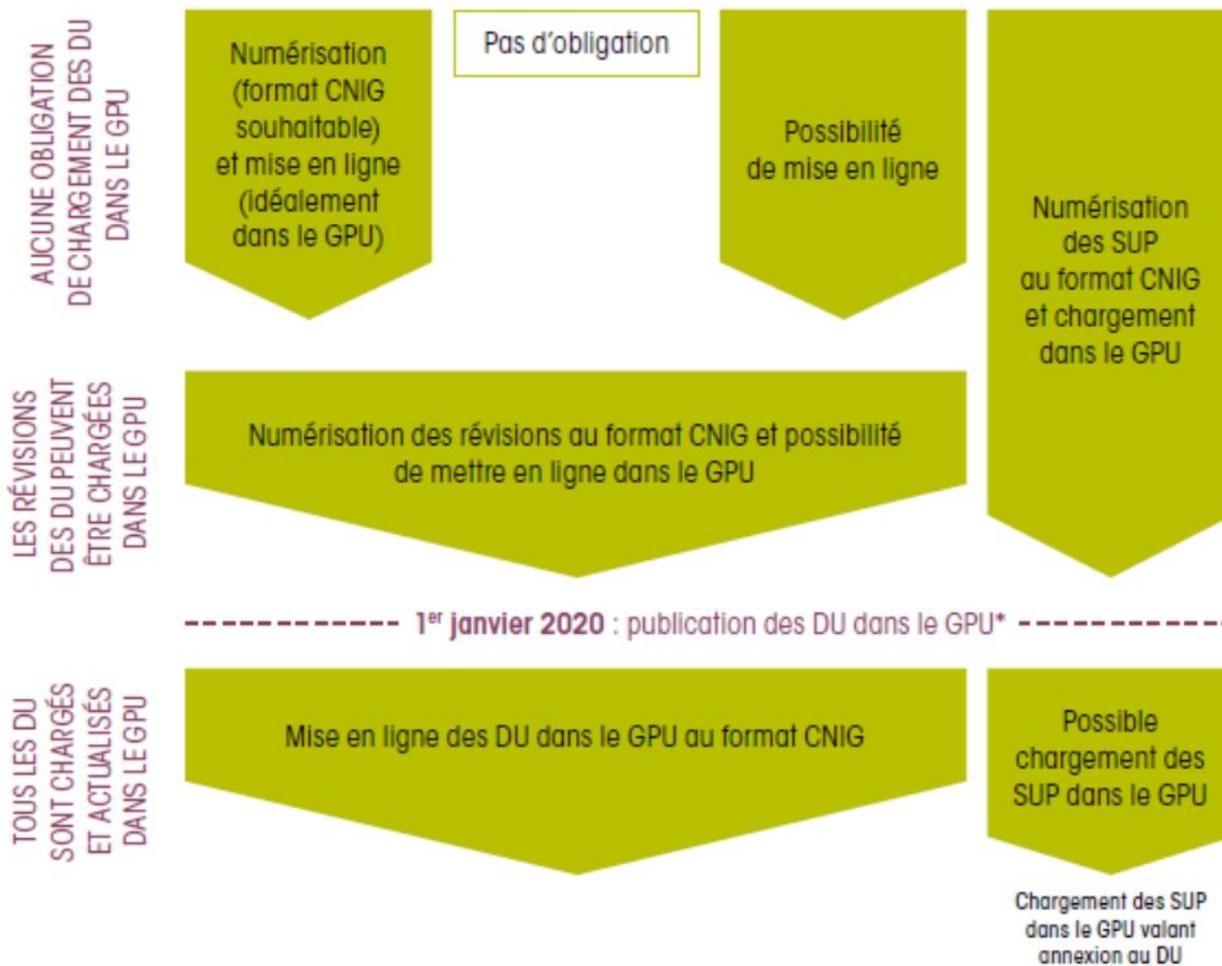
Dans ce cadre, ont été définies des normes nationales de numérisation afin de garantir l'interopérabilité entre les bases de données, de faciliter la diffusion, l'utilisation de l'information géographique donnée. Ce standard est appelé CNIG. Afin d'en faciliter la mise en œuvre, un cahier des charges type ainsi que différents documents sont proposés dans les annexes (voir Annexe).

La commune devra transmettre à l'État sous format CNIG, son PLU incluant la délibération l'ayant approuvé (ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique).

A partir du 1er janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.



----- 1^{er} janvier 2016 : obligation de mettre en ligne les DU* -----



----- 1^{er} janvier 2020 : publication des DU dans le GPU* -----

* Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (la mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

Le « Porter à connaissance »

Conformément aux dispositions de l'article R.132-1 du Code de l'urbanisme, le « Porter à connaissance » a trait à la communication des éléments suivants :

- ◆ les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire,
- ◆ les directives territoriales d'aménagement et de développement durable,
- ◆ les dispositions relatives aux zones de montagne,
- ◆ les projets d'intérêt général (PIG),
- ◆ les opérations d'Intérêt National (OIN),
- ◆ les projets des collectivités locales et de l'État,
- ◆ les servitudes d'utilité publique,
- ◆ le schéma régional de cohérence écologique,
- ◆ le plan régional de l'agriculture durable,
- ◆ le plan pluriannuel régional de développement forestier,
- ◆ les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme notamment les études en matière prévention des risques et de protection de l'environnement.

Ces différents éléments figurent ci-après, ainsi que dans le dossier « d'annexes » joint à ce PAC.

I - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I.1 - Dispositions concernant la loi littoral

La commune n'est pas concernée par les dispositions de la loi littoral.

I.2 - Dispositions concernant la loi montagne

Elles découlent de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection des montagnes, modifiée par les lois n° 94-112,95-115, 2000-1208, 2003-590 et de ses décrets d'application (notamment le décret 2006-1683 du 22 décembre 2006). Puis, la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « loi Montagne 2 » rénove entre autre, la procédure des unités touristiques nouvelles dans son article 71.

La commune de Laroque des Alberes est partiellement soumise à l'application de la loi montagne et de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (Cf annexe 5a).

La révision générale du PLU est tenue au respect des principes de protection et d'aménagement contenus dans la loi, notamment en matière de formes d'extensions urbaines en référence à l'article L.122-6 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ainsi, elles s'appliquent sur la totalité du territoire communal et posent les principes suivants :

- ◆ **Premier principe : les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être préservées**, de même que les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel.
- ◆ **Deuxième principe : l'urbanisation doit se réaliser en continuité** avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. En zone de montagne, des études spécifiques permettent de déroger aux règles générales, et notamment au principe de la continuité de l'urbanisation (loi n°2005-157 du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux). En effet, il est possible de déroger à ce principe de continuité, à condition que l'urbanisation prévue en discontinuité soit compatible avec le respect de la protection contre les risques naturels et les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières. Cette dérogation nécessite une étude spécifique, qui doit être soumise à l'accord de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) avant l'arrêt du PLU et doit être jointe au dossier d'enquête publique de celui-ci.
En l'absence d'une telle étude, le PLU peut aussi délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement, ainsi qu'à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la CDNPS, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées. Le PLU devra alors

démontrer que la sauvegarde de l'agriculture et de l'environnement ou la prise en compte des risques naturels imposent ce type d'urbanisation en discontinuité (article L.122-7 du Code de l'urbanisme).

- ◆ **Troisième principe** : toute urbanisation ou équipement touristique dans un site encore vierge, en discontinuité avec une urbanisation existante, ou encore susceptible d'entraîner une création de surface de plancher, nécessite une procédure d'unité touristique nouvelle (UTN), telle que définie aux articles L.122-16 et suivants et R.122-5 et suivants du Code de l'urbanisme.

La loi Montagne 2 a modifié les procédures de mise en place des UTN (article 71). Le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017, relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles détaille ces nouvelles procédures ainsi que les seuils applicables. Auparavant, les UTN relevaient soit d'une décision du préfet de région, coordinateur du massif des Pyrénées, soit du préfet de département.

Désormais, l'article L122-15 indique que le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles.

La loi distingue les « UTN locales » qui doivent être inscrites dans le PLU et les « UTN structurantes » devant être prévues dans le SCOT.

II - DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMÉNAGEMENT

La commune de Laroque des Albères n'est pas concernée par ces directives territoriales d'aménagement.

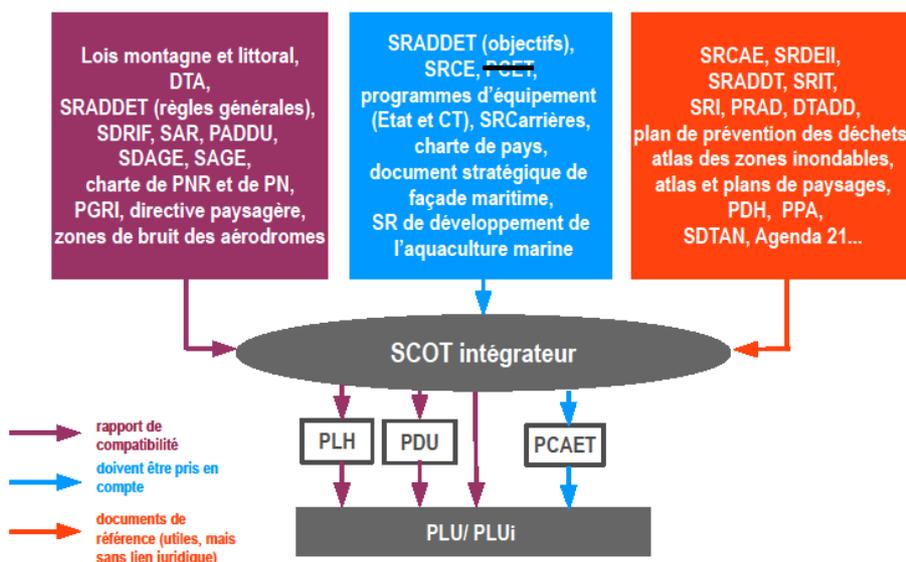
III - PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le territoire de la commune n'est pas concerné par ces dispositions.

IV - PROJET D'INTÉRÊT SUPRA-COMMUNAL

Schéma de hiérarchisation des normes :

Le SCOT intégrateur dans la hiérarchie des normes



31 août 2015

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (**Loi NOTRe**) confie de nouvelles compétences aux régions.

La loi renforce le rôle de la région en matière de développement économique. Celle-ci devra présenter un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (**SRDEII**) qui fixera les orientations régionales pour une durée de cinq ans.

Une ordonnance du 27 juillet 2016 a consacré le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui doit succéder à l'ancien SRADT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire). Différence de taille entre ces deux outils de planification : le tout nouveau SRADDET est un schéma prescriptif, contrairement à son prédécesseur. Le SCOT est compatible avec les règles du fascicule du SRADDET (L131-1) et prend en compte ses objets (L131-2).

Le SRADDET sera un « super » schéma, devant à terme ? absorber plusieurs outils de planification sectoriels préexistants, dont le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), ou encore le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 en précise les modalités de mise en œuvre.

IV.1 - Schéma de Cohérence Territorial

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement introduit le principe suivant lequel les PLU et Cartes Communales doivent être compatibles avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), lui-même intégrateur des documents de planification de rang supérieur (SDAGE, SAGE, charte PNR, etc.).

Le PLU devra être compatible avec le SCOT Littoral Sud conformément à l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme.

La commune est inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial « Littoral Sud » approuvé le 28 février 2014. La révision du PLU devra tenir compte des différents enjeux établis à l'échelle du SCOT approuvé et de sa révision en cours. Le Chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (arrêté en comité syndical le 1^{er} juillet 2013) fait partie intégrante du SCOT.

De façon synthétique, le PLU de Laroque devra :

- ◆ garantir une urbanisation économe en énergie en favorisant la densité et la mixité sociale,
- ◆ adapter le développement urbain aux ressources en eau mobilisables,
- ◆ protéger en priorité les espaces agricoles à fort potentiel et les espaces naturels et boisés,
- ◆ identifier, protéger, respecter ou restaurer les continuités écologiques,
- ◆ conserver et protéger les paysages identitaires.

Pour plus d'information : <http://www.scot-littoralsud.fr/>.

IV.2 - Plan de Déplacement Urbain

La commune n'est pas concernée par le plan de déplacement urbain.

IV.3 - Programme Local de l'Habitat

Les Programmes locaux de l'Habitat (PLH) ont été créés par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983. Ils répondaient à la nécessité d'associer les compétences d'urbanisme à celles relatives au logement. De nombreuses lois sont venues en modifier le contenu et l'élaboration régie par les articles L.302-1 et suivant du Code de la construction et de l'habitat. Un programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques de l'habitat élaboré pour 6 ans. Il doit garantir la prise en compte des enjeux de solidarité nationale et de développement équilibré et durable des territoires, et assurer la régulation du marché du logement.

L'élaboration du Plan local d'urbanisme devra être compatible avec le PLH (article L 131-4 du Code de l'urbanisme) et devra prendre en compte les grandes orientations du PLH et mettre en œuvre ses objectifs et sa programmation.

Ambition 1 – Assurer le développement durable du territoire.

Action 2 – Renforcer l'action foncière.

- Action 3 – Préserver l'attractivité de l'existant.
- Action 4 – Promouvoir l'habitat durable.
- Action 5 – Accélérer la rénovation des logements énergivores.

Ambition 2 – Fluidifier les trajectoires résidentielles.

- Action 6 – Affiner la connaissance des besoins.
- Action 7 – Maintenir l'effort quantitatif en faveur des programmes sociaux et développer l'aspect qualitatif.
- Action 8 – Diversifier la production.

Ambition 3 – Préserver le lien social.

- Action 9 – Affiner les réponses à destination des publics spécifiques.
- Action 10 – Adapter les logements aux différentes phases de la vie.
- Action 11 – Participer à l'insertion des personnes en difficultés.
- Action 12 – Favoriser une politique de peuplement équilibrée.

Le PLH de la communauté de communes Albères Côte Vermeille a été prescrit le 30 mars 2012. Il a été approuvé le 1^{er} février 2016.

Afin de construire un programme doté d'objectifs quantifiés et territorialisés, la communauté de communes a ventilé ses engagements sur 4 secteurs. 3255 résidences principales sont prévues sur l'ensemble des secteurs, dont 23 % en locatif aidé et 15 % en accession aidée avec une densité de 27logements/ha. À noter que le PLH prévoit sur le territoire une production de résidences secondaires équivalente à 17 % du nombre de résidences principales prévues.

Ainsi, sur le secteur Tech-Albères, auquel appartient Laroque-des-Albères, il est prévu la réalisation de 1315 résidences principales dont 23 % de locatif aidé et 15 % d'accession aidée avec une densité moyenne de 21 logements/ha.

Pour Laroque-des-Albères, la programmation immobilière s'élève à 55 résidences principales dont 22 % en locatif aidé et 16 % en accession aidée sur la période 2015-2020.

V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel, ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le tracé des servitudes devra être reporté sur un plan des servitudes d'utilité publique. L'affectation et le règlement d'urbanisme des zones concernées doivent être en cohérence avec les prescriptions issues de ces servitudes.

Les actes ayant institué ces servitudes figurent dans le dossier joint en annexe, ou sont directement consultables auprès des services gestionnaires.

Le territoire communal est concerné par les servitudes suivantes :

V.1 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

1- Patrimoine culturel

Monuments historiques

AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913 modifiée et loi du 02 mai 1930 modifiée)

Monuments historiques classés :

- **La chapelle Notre-Dame de Vilar et les fresques.**

Monuments historiques inscrits sur l'inventaire supplémentaire :

- **Les ruines du bâtiment des chanoines mitoyennes de la chapelle Notre-Dame de Vilar.**
- **Les vestiges de l'enceinte.**

Les servitudes d'utilité publique AC1 seront portées aux documents graphiques par un ensemble de cercles sécants, de rayons de 500 mètres définis depuis leurs extrémités.

Service gestionnaire :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles
Occitanie
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP des PO)
7 rue Georges Bizet
BP 20048
66050 Perpignan cedex*

Les servitudes AC1 de la commune de Laroque sont consultables en annexe 2a.

V.2 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

1- Energie

Les données cartographiques des réseaux d'électricité et de gaz sont disponibles auprès des gestionnaires de réseaux.

Réseau de transport d'électricité

Les servitudes d'utilité publiques relatives aux ouvrages électriques sont prises en application de l'article L.323 et suivants du Code de l'Énergie. Afin de vérifier leur compatibilité avec les ouvrages à haute ou très haute tension existants, les dossiers du PLU révisé devront être adressés au gestionnaire du réseau de transport d'électricité :

*Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
Centre de Développement et ingénierie Marseille / SCET
48 avenue Elsa Triolet – 13417 Marseille cedex 8*

L'instruction du Ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes à haute tension préconise aux collectivités territoriales et aux services en charge de délivrer des autorisations d'urbanisme, d'éviter de décider de construire ou d'autoriser la construction de nouveaux établissements accueillants des personnes sensibles (hôpitaux crèche, écoles) dans les zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 micro-Tesla lié à la présence d'ouvrages haute tension.

Electricité

I4 Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique

Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements – servitude concernant l'énergie électrique instaurée par la loi du 15 juin 1906, la loi du 13 juillet 1925 et la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

- **Ligne aérienne de 63 KV (2 circuits)**

Service gestionnaire :

*RTE – Transport Electricité Sud-Ouest
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
34, rue Henri Barbusse – BP 52630
31026 Toulouse Cédex 3*

La servitude I4 de la commune de Laroque est consultable en annexe 2b.

V.3 - Servitudes relatives aux télécommunications

PT1 Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques en application des articles L.57 à L.62 et R.39 du Code des postes et communications électroniques.

- **Station hetzienne de Laroque des Alberes/Pic de Neulos catégorie 2**

Étendue et nature des servitudes projetées :

- Une zone de garde de 500 m de rayon
- Une zone de protection de 1500 m de rayon

*Service gestionnaire :
SGAMI-SUD
54 boulevard Alphonse Allais
13014 Marseille*

- **Station Perpignan/Pic Neulos catégorie 1**

Étendue et nature des servitudes projetées :

- Zone de garde de 500 m
- Zone de protection de 1000 m

*Service gestionnaire :
TDF-DO Toulouse 3
Avenue Alfred Sauvy
66000 Perpignan*

Les servitudes PT1 de la commune de Laroque sont consultables en annexe 2c.

PT2 Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements – servitude concernant les télécommunications instaurées par les articles L.54 à L.56 du Code des postes et communications électroniques (obstacles).

- **Station Laroque des Albères / Pic Neulos**

*Service gestionnaire :
France Télécom – SDR/GA RS
30, Avenue de Pompidor - BP 828
11108 Narbonne cédex*

- **Station Laroque des Albères / Pic Neulos**
- **Faisceau Hetzien Perpignan à Laroque des Albères**
- **Faisceau hetzien Monbolo / Lous quintans à Laroque des Albères**

*Service gestionnaire :
SGAMI – SUD
54, Boulevard Alphonse Allais
13014 Marseille*

- **Station Laroque des Albères / Pic Neulos**

*Service gestionnaire :
TDF- DO Toulouse
Avenue Alfred Sauvy
66000 Perpignan*

Les servitudes PT2 de la commune de Laroque sont consultables en annexe 2d.

V.4 - Servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique

1- Servitudes relatives à la sécurité publique

Risque inondation

PM1 (décret n°95-1089 du 5 octobre 1995) Plan de prévention des risques naturels prévisibles établis en application (Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, art. 8) de l'article L.562-1 du code de l'environnement, (Décret n°2000-547 du 16 juin 2000, art. 3-11) ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du code minier.

La commune de Laroque des Albères est dotée d'un Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral le 24 septembre 2001.

Service gestionnaire :

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques Environnement/Prévention des risques
2 rue Jean Richepin
66 000 Perpignan*

La commune de Laroque des Albères est également dotée d'un Plan de Prévention des risques d'incendies de forêts approuvé par arrêté préfectoral le 16 décembre 2004.

Les servitudes PM1 de la commune de Laroque sont consultables en annexe 2e.

VI - POLITIQUES D'HABITAT

VI.1 - Contexte communal du logement

Les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme intercommunal, plan local d'urbanisme, carte communale ...) déterminent les conditions permettant au sein d'un même espace :

- d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat,
 - d'éviter sauf circonstances particulières, la constitution de zones mono fonctionnelles,
 - de promouvoir la diversité de l'offre de logements sociaux.
-
- ◆ La **loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville** et sa circulaire d'application n°91-57 du 31 juillet 1991 ont posé le principe d'une évolution équilibrée du territoire, tout en assurant le principe de diversité des types d'habitat, des activités (y compris services et transports), à l'échelle de l'agglomération, de la ville, des quartiers. Elle comporte diverses dispositions avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles, plus particulièrement l'article 3 de la loi, qui stipule que « la réalisation de logements sociaux est d'intérêt national. Les communes ou leurs groupements doivent, par leur intervention en matière d'action foncière, permettre la réalisation de logements sociaux ».
 - ◆ La **loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions**, et son décret d'application n°99-266 du 1er avril 1999 relatif à l'obligation de réaliser des aires de stationnement et modifiant deux articles du Code de l'urbanisme, recodifiés R.111-25 et R.151-35 3^e alinéa, permettent de prévoir des mesures de réduction des obligations en matière de stationnement dans le cas de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.
 - ◆ La **loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains** stipule que les documents d'urbanisme doivent présenter le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), étudié dans le souci de promouvoir le renouvellement urbain, c'est-à-dire un nouveau mode de développement et de fonctionnement de la ville visant à économiser l'espace, à régénérer les territoires dégradés, à accroître la mixité sociale et à limiter les déplacements.
 - ◆ La **loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement social** et renforçant la lutte contre l'habitat indigne.
 - ◆ La **loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit du logement opposable** et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
 - ◆ La **loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement** et la lutte contre l'exclusion.

- ◆ **La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.**

La révision du plan local d'urbanisme doit être l'occasion de s'assurer que les besoins en logements, tant quantitatifs que qualitatifs, des habitants actuels et futurs peuvent être pris en compte. Cette prise en compte concerne notamment les besoins en habitat social ou pour des populations spécifiques.

Le projet communal devra ainsi développer les initiatives et actions facilitant l'émergence d'un équilibre social de l'habitat en intégrant une part de logements sociaux mais aussi en développant des résidences « seniors » et adaptées aux handicaps.

Ces options devront être explicitées dans le rapport de présentation, ainsi que dans le projet d'aménagement et de développement durable et dans les orientations d'aménagement des quartiers et secteurs.

Habitat indigne

L'éradication de l'habitat indigne constitue une priorité de l'État. Le PLU devra prendre en compte les dispositions particulières en vue de résorber les éventuelles habitations insalubres.

La commune, dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme pourra :

- ◆ réaliser une analyse pour connaître réellement l'état de son parc et son occupation,
- ◆ mener des actions d'acquisitions et/ou d'améliorations, qui permettront de créer des logements de qualité favorisant le maintien ou l'accueil de jeunes et de nouveaux ménages sur la commune,
- ◆ mener des pistes de réflexion en vue de la réhabilitation de son parc bâti ancien et notamment du parc vacant,
- ◆ exercer son droit de préemption urbain (DPU) qui pourra servir de levier pour initier cette politique d'actions d'acquisitions ou d'améliorations. Les bâtiments acquis feront l'objet de réhabilitation soit à l'initiative communale, soit en les confiant à des organismes publics et/ou privés. La commune pourra faire appel à l'établissement public foncier (EPF LR ou local de Perpignan communauté d'agglomération), en signant une convention, pour assurer le portage financier de l'opération en vue de son acquisition ;
- ◆ créer éventuellement des emplacements réservés pour la réalisation de logements locatifs sociaux.

Le parc potentiellement indigne est estimé à environ 4,1 % du parc des résidences principales privées (FILOCOM 2013).

VI.2 - Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Pyrénées-Orientales a été adopté par arrêté conjoint du 8 octobre 2014.

La commune n'est pas concernée par ces dispositions.

VI.3 - Cabanisation

La cabanisation est une pratique consistant à l'installation pérenne d'un mode d'habitat précaire non autorisé subi ou choisi, le plus souvent sur la frange littorale, en zone rurale ou péri-urbaine, et souvent en zone de risques (zone inondable, risque incendie).

Elle peut prendre diverses formes : cabanons et autres constructions réalisées avec des matériaux hétéroclites, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs indûment implantées.

Les enjeux de la cabanisation sont multiples :

- ◆ enjeux sociaux mais aussi enjeux d'hygiène et de salubrité lorsque cette cabanisation se traduit par l'absence de raccordement au réseau d'assainissement et d'eau potable,
- ◆ enjeux de sécurité tenant à l'exposition plus fréquente des zones cabanisées aux risques naturels mais aussi à l'éloignement des secours,
- ◆ enjeux environnementaux mais aussi économiques avec le déversement des eaux usées non traitées dans le milieu naturel, les atteintes aux paysages, la dégradation de l'image du département, ainsi que de multiples coûts pour la collectivité (non perception des taxes, collecte des déchets et autres équipements et services de proximité).

Afin de lutter contre ce phénomène, une « charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la lutte contre la cabanisation dans les Pyrénées-Orientales » a été signée le 5 novembre 2015 par de nombreux partenaires. Les services de l'État, les collectivités territoriales et les organismes publics se sont engagés à mener des actions concertées pour mettre fin aux installations illicites.

Un document interactif a été élaboré, afin d'aider les maires et les présidents d'intercommunalités à :

- comprendre les enjeux,
- connaître les démarches à suivre,
- savoir qui contacter.

Celui-ci est téléchargeable sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Comment-lutter-contre-la-cabanisation>.

La révision du document d'urbanisme devra être l'occasion d'appréhender le phénomène pour mieux l'éviter ou le réguler.

Le document d'urbanisme est l'outil privilégié pour traiter ou prévenir du phénomène de cabanisation et donner un cadre à la verbalisation. En effet, il s'agit entre autre, d'adapter le règlement dans les secteurs sensibles (interdictions d'occupation du sol, déclaration préalable de division parcellaire, de clôture...).

Éradiquer la cabanisation doit pouvoir s'accompagner de propositions alternatives pour répondre essentiellement au relogement de familles.

En annexe 5c vous trouverez un document « comment lutter contre la cabanisation ».

La commune n'a pas adhéré à la charte « cabanisation ».

Il n'y a pas de cas recensé de « cabanisation » sur la commune. Toutefois, le Plan Local d'Urbanisme peut d'ores et déjà apporter des solutions liées à cette problématique. Notamment, dans les secteurs sensibles, la commune peut s'opposer au morcellement.

Le règlement peut prévoir que les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager sont soumises à déclaration préalable, en application de l'article L115-3 du code de l'urbanisme.

La procédure de révision générale est l'occasion d'identifier sur le territoire les secteurs susceptibles d'accueillir un ou des terrains familiaux (loi du 5 juillet 2000 sur les terrains familiaux et habitation adaptée).

VI.4 - Saturnisme

L'article 123 de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion a introduit des mesures d'urgence contre le saturnisme (intoxication due au plomb).

La loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a modifié le dispositif de lutte contre le saturnisme (article L.1334-1 à 1334-4 et R.1334-1 à 1334-9 du Code de la santé publique).

Doit figurer en annexe de la carte communale, s'il y a lieu, le plan des zones à risques d'exposition au plomb (article R151.53 du code de l'urbanisme).

VI.5 - Termites

Les dispositions de la loi n°99-471 du 8 juin 1999 a défini les conditions dans lesquelles la prévention et la lutte contre les termites et les autres insectes xylophages sont organisées.

Les termites, insectes xylophages, mûres et autres champignons lignivores peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments. Pour tenter de limiter leur prolifération, les propriétaires ou occupants doivent déclarer obligatoirement leur présence.

Dans le département, un arrêté préfectoral (AP du 27/03/2001), a délimité des zones contaminées ou susceptibles de l'être.

Outre la gestion des déclarations obligatoires, les communes déterminent, par délibération les secteurs du territoire communal concernés. Ces secteurs peuvent concerner tout le territoire de la commune qu'ils soient ou non urbanisés. Les propriétaires de terrains nus peuvent ainsi également être tenus d'assurer la charge des travaux d'éradication ; les termitières pouvant être localisées dans les champs et de ce fait, menacer les immeubles bâtis voisins.

Les modalités de lutte contre les termites et la m\u00e9rulle sont d\u00e9finies aux articles L.133-1 \u00e0 L.133-6 du code de la construction et de l'habitation.

Les informations sont disponibles sur le site des services de l'Etat dans les Pyr\u00e9n\u00e9es-Orientales :<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Sante-des-batiments/Merules-et-termites>.

Le territoire de la commune de Laroque des Alb\u00e8res fait partie de la zone contamin\u00e9e par les termites ou susceptible de l'\u00eatre \u00e0 court terme. Cette zone est d\u00e9limit\u00e9e par l'arr\u00eat\u00e9 pr\u00e9fectoral (annexe 5e).

VI.6 - R\u00e9glementation thermique et lutte contre la pr\u00e9carit\u00e9 \u00e9nerg\u00e9tique

La ma\u00eetrise de l'\u00e9nergie est un enjeu important, la RT 2012 renforce la performance \u00e9nerg\u00e9tique des b\u00e2timents neufs r\u00e9sidentiels et tertiaires. Pour les logements, elle introduit la notion de consommation maximale de chauffage, refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire par m\u00e8tre carr\u00e9 de surface.

Les nouvelles constructions doivent r\u00e9pondre \u00e0 une basse consommation d'\u00e9nergie (50 Kwep/m²).

Il est important que le r\u00e8glement des documents d'urbanisme ne s'oppose pas \u00e0 une approche innovante dans la construction bio-climatique.

VII - PRÉVENTION DES RISQUES

1- Prévention des risques

Les risques auxquels peut être soumis un territoire sont liés soit aux caractéristiques physiques de ce territoire soit à l'activité humaine qui s'y développe. La prévention dans ce domaine est donc une composante essentielle de l'organisation du territoire afin de garantir un cadre de vie de qualité, une préservation des populations, des biens, des activités et du patrimoine naturel.

Lors de la révision du document d'urbanisme, vous pourrez utilement vous référer aux documents disponibles sur le site : <http://catalogue.prim.net/>.

Ceux-ci vous permettent de disposer de l'état de « l'art » pour la prise en compte des différents risques naturels et technologiques dans l'aménagement.

Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées. Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente (article L.563-2 du Code de l'Environnement).

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, l'autorité administrative compétente de l'État mentionnée à l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles tiennent compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes.

2- Dossier départemental des risques majeurs

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est un document dans lequel le préfet (art R.125.11 du Code de l'environnement) consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs dans chaque commune du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. La commune peut préciser le risque par des études complémentaires et doit informer de toute autre donnée dont elle a connaissance. Le DDRM des Pyrénées-Orientales a été approuvé par le préfet en 2012.

Il est disponible sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Le-DDRM-des-Pyrenees-Orientales>.

3- Plan de Prévention des Risques (PPR)

Créé par la loi « Barnier » du 2 février 1995, le PPR est un document réalisé par l'État. Il a

pour objet de délimiter les zones exposées au risque en fonction de sa probabilité de survenue et des enjeux présents sur le territoire et de réglementer les types de constructions qui y sont autorisées. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non aggravation des risques existants le justifie.

Des documents spécifiques à l'élaboration des PPR dans la région Occitanie sont disponibles sur les sites suivants :

- ◆ le guide d'élaboration des PPR inondation en Occitanie:
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-ppr-a1951.html>.
- ◆ le guide d'élaboration des PPR submersion marine en Occitanie :
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guide-d-elaboration-des-ppr-submersion-marine-a679.html>.

À terme, l'ensemble des plans de prévention des risques seront disponibles sur le site georisques : <http://www.georisques.gouv.fr/>.

Le Code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol notamment celles concernant la sécurité publique, à savoir :

- ◆ Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du code minier ;
- ◆ Les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-6 du Code de l'environnement.

La disposition du PGRI D. 1-7 « renforcer les doctrines locales de prévention » précise quant à elle le cadre, constitué par la doctrine « Languedoc-Roussillon », pour l'élaboration des nouveaux PPR et par conséquent, celui applicable pour la révision des PPR. Elle constitue le référentiel pour l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents de planification.

**Le PPR permet d'orienter les choix d'aménagement vers les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.
La commune compétente en matière d'urbanisme prend en compte les servitudes pour élaborer son PLU.**

La commune de Laroque des Albères devra tenir compte du Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral le 24 septembre 2001 ainsi que du Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêts approuvé le 16 décembre 2004 dans l'élaboration de son document d'urbanisme.

VII.2 -Risque sismique

Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif au nouveau zonage sismique divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du

Code de l'environnement) :

- ◆ une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,
- ◆ quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ».

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011. Il a été modifié par l'arrêté du 25/10/2012.

Le zonage est disponible sur le site internet de l'État des Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/content/download/8042/48290/file/ddrm66-12-07-sismiq.pdf>.

L'étude de macrozonage sismique, produite par le BRGM en décembre 2013, pour le département des Pyrénées-Orientales est consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, rubrique risques naturels : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Les-risques-naturels/Risque-sismique>

L'ensemble du territoire communal est exposé au risque sismique selon un aléa modéré (cf annexe 3).

La commune doit prendre en compte ce risque pour orienter son projet d'aménagement de manière à limiter, si possible, l'exposition des populations et informer le pétitionnaire du zonage sismique du territoire concerné.

La circulaire interministérielle du 26 avril 2002 relative à la prévention du risque sismique invite les collectivités à réaliser un diagnostic des bâtiments utiles à la gestion de crise.

VII.3 -Risques d'inondation

1- Plan de Gestion des Risques inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un des outils prévus par la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé, l'économie, l'environnement et le patrimoine. Par ailleurs, la Directive Inondation indique que les objectifs poursuivis par les PGRI doivent être compatibles avec l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le PGRI est un document de planification à l'échelle du district hydrographique. Il a été élaboré sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en étroite collaboration avec les parties prenantes. Il a été approuvé le 7 décembre 2015 et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015. **Ses dispositions sont applicables depuis le 23 décembre 2015.**

Le PGRI définit les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre.

La référence à la cartographie¹ de la Directive Inondation dans le PGRI lui confère une

1 la cartographie directive inondation ne se substitue pas aux cartes d'aléa des PPR, elle constitue un élément

valeur juridique. Le PGRI est opposable en termes de compatibilité à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (autorisation loi sur l'eau) et aux PPRI ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCOT et en l'absence de SCOT : PLU, carte communale).

Les documents sont consultables à l'adresse : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/index.php>.

Parmi les dispositions les plus importantes du PGRI, les dispositions **D.1-6 « éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque »**.

La disposition **D.2-1 « préserver les champs d'expansion des crues »** rappelle le principe général d'inconstructibilité des zones inondables non urbanisées et contraint l'aménagement et la construction dans les zones urbanisées concernées par un aléa fort, en particulier pour les établissements les plus sensibles.

Un extrait du PGRI est joint en annexe 3a.

2- Territoires à Risque Inondation (TRI)

La loi valant engagement national pour l'environnement et son décret d'application de 2011 ont transposé la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette directive met en place un cadre séquentiel (évaluation préliminaire des risques d'inondation, sélection des territoires à risques d'inondation, cartographie des risques d'inondation, diagnostic de l'exposition, élaboration de stratégies locales de gestion des risques d'inondation) et cyclique (évaluation et actualisation du programme tous les 5 ans).

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation s'est achevée en décembre 2011. La phase de sélection des territoires à risques d'inondation (TRI) s'est poursuivie et l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin a été pris le 12 décembre 2012.

Une cartographie du risque inondation a été approuvée par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} août 2014 pour les crues trentennales, centennales et millénales.

Les documents sont consultables à l'adresse :

- <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/perpignan.php#docs>.
- http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dir-inondations/pgri/contributions/FicheConsultation_SLGRI_Perpignan.pdf.

La commune n'est pas située dans un Territoire à Risque Inondation (TRI) tel que défini ci-dessus.

nouveau de connaissance à prendre en compte, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme (article R.111-2 du Code de l'urbanisme).

3- Stratégies locales de gestion des risques d'inondation

En complément du PGRI, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) seront élaborées pour chaque TRI. Leurs objectifs et les périmètres figurent dans le plan de gestion et permettront une mise en œuvre de celui-ci adaptée aux spécificités de chaque TRI.

La SLGRI fournira un cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

La SLGR est sans incidence juridique sur l'élaboration du PLU. Il appartient toutefois à la commune de la prendre en compte pour la partie qui peut influencer son projet d'aménagement.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-méditerranée à arrêté, le 15 février 2016, la liste des SLGRI, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation.

La commune de Laroque des Albères fait partie de la SLGRI Tech Côte Rocheuse.

4- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le PGRI

Les dispositions 1.6, 1.7 et 2.1 du PGRI concernent tout particulièrement le risque d'inondation.

Conformément aux articles L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) devront être rendus compatibles avec les dispositions du PGRI dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation de ce dernier. Les documents d'urbanisme devront ensuite être rendus compatibles avec le SCoT dans un délai d'un an, porté à trois ans si cette mise en compatibilité nécessite une révision. En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales seront rendus compatibles au PGRI avant le 23 décembre 2018.

Tant que le SCOT n'est pas révisé pour être mis en compatibilité avec le PGRI, les plans locaux d'urbanisme devront s'inscrire dans une logique de compatibilité avec le PGRI pour éviter d'être remis en question par la suite.

Dans son rapport de présentation, pour démontrer sa compatibilité avec le PGRI, le PLU devra examiner :

- la situation actuelle de l'urbanisation vis-à-vis du risque d'inondation,
- le potentiel d'urbanisation hors zone inondable.

Quant à lui, le projet d'aménagement et de développement durable veillera à :

- proposer des dispositions de nature à réduire la vulnérabilité des zones déjà urbanisées,
- orienter autant que faire se peut le développement hors des zones inondables.

Investir une zone inondable ne pourra être envisagé qu'à la triple condition :

- que le projet puisse être compatible avec les dispositions du PGRI,
- qu'aucune autre possibilité d'urbanisation n'est possible ailleurs que dans une zone soumise à un risque inondation,
- que la conception urbaine et les dispositions constructives permettent de réduire le risque pour la sécurité des personnes,

- que le bilan entre les bénéfices attendus et l'accroissement de la vulnérabilité des personnes et des biens soit favorable.

Au stade du diagnostic du PLU, la commune devra s'appuyer sur la connaissance du risque disponible (atlas des zones inondables, cartographie directive inondation, études d'aléa des PPR, étude de danger des digues...) pour démontrer que le projet urbain n'est pas compromis par un aléa inondation au regard des conditions précitées.

5- Atlas des Zones Inondables

La connaissance des zones inondables est indispensable à la fois pour contribuer à l'information du public, telle que prévue par le code de l'environnement et renforcée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, mais aussi comme aide à la décision pour l'aménagement du territoire. La cartographie « atlas des zones inondables » élaborée par la DREAL Occitanie est un élément d'information sans valeur réglementaire mais est portée à votre connaissance au sens de l'article L.132.2 du Code de l'Urbanisme afin d'exercer l'action prévue au titre de l'article L.101-2 du même code.

La cartographie et les données des atlas des zones inondables par bassin validées par les services de l'État concernés sont consultables sur le site internet de la DREAL Occitanie:

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-zones-inondables-azi-par-bassin-versant-r997.html>.

L'enveloppe hydrogéomorphologique de la DREAL (2009) représente l'extension maximale des inondations possibles. Les Atlas des Zones Inondables sont des documents réalisés par bassin versant permettant la connaissance des zones susceptibles d'être inondées notamment par des phénomènes naturels de débordement de cours d'eau. S'ils contribuent au maintien de la biodiversité ainsi qu'à la qualité des paysages, ils sont aussi souvent à l'origine de dommages importants pour les personnes et les biens.

La prévention des risques d'inondation repose en priorité, pour ce qui relève de la responsabilité de l'État, sur l'information des populations, la maîtrise de l'urbanisation, en l'évitant autant que faire se peut dans les zones inondables, et la préservation des zones naturelles d'expansion de crues.

L'atlas des zones inondables doit par ailleurs guider les collectivités territoriales dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire, en favorisant l'intégration du risque d'inondations dans les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, plans locaux d'urbanisme intercommunaux, cartes communales, règlements de lotissement, permis de construire).

Des documents spécifiques sur le risque inondation sur le bassin Rhône Méditerranée sont disponibles sur le site :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/>.

Des travaux des collectivités sont disponibles sur le site du centre européen de prévention des inondations (CEPRI) :

<http://www.cepri.net/publications-et-documents.html>.

Une étude réalisée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire sur la thématique « Construire en montagne – la prise en compte du risque torrentiel » est disponible sur le site :

http://www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/07/GUIDE_CONSTRUIRE_EN_MONTAGNE_-torrentiel20101.pdf.

6- Documents contractuels

Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque portée par un partenariat réunissant services de l'Etat, Conseil Départemental, Conseil Régional, Agence de l'eau et acteurs locaux.

La commune ne fait pas l'objet d'un programme de prévention (PAPI).

VII.4 -Risque « passage à gué »

Le réseau secondaire des Pyrénées-Orientales se caractérise notamment par la présence de nombreux passages à gué franchissant des fleuves côtiers, des rivières et des ruisseaux. Le niveau habituel de ces cours d'eau permet une utilisation quasi-permanente de ces ouvrages. Cependant, ces passages à gué sont facilement submersibles en cas de gros orages ou de crues soudaines. La montée des eaux souvent rapide peut surprendre les automobilistes voulant les emprunter. Les accidents dramatiques qui se sont produits lors des épisodes pluvieux de ces dernières années ont mis en exergue la dangerosité de ces ouvrages.

La cartographie des passages à gué est disponible sur le site :<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs/Les-risques-naturels/Risque-inondation>.

Les passages à gué représentent un fort enjeu de sécurité civile. Pour la sécurité des usagers et des riverains, il est important de les prendre en compte dans le cadre de projet d'aménagement pour maîtriser le développement de l'urbanisation dans les zones desservies par un passage à gué. Le nécessaire équilibre entre la population desservie, la fréquence et la durée des crues nécessitant de neutraliser le passage à gué vous conduira à examiner les conditions de desserte et à intégrer le coût de ces aménagements.

La commune de Laroque n'est pas concernée par le risque "passage à gué".

VII.5 -Risque ruissellement

Le ruissellement est un phénomène d'écoulement de l'eau de pluie sur un bassin versant, de façon diffuse ou concentrée, qui se poursuit jusqu'à ce qu'il rencontre un élément du système hydrographique (une rivière, un marais), un réseau de drainage (enterré ou surfacique) ou un point bas où il s'accumulera. Le phénomène de ruissellement peut être dû à des éléments naturels ou anthropiques. Il peut aussi bien être directement

responsable d'une inondation sur un territoire éloigné de tout cours d'eau comme être contributeur à la formation de crues de cours d'eau permanents ou intermittents (talwegs), les deux types d'inondation pouvant d'ailleurs se cumuler lors d'un même événement.

La définition ci-dessus est issue du guide du Centre Européen de Prévention des Risques d'Inondation (CEPRI) en page 6 : « Gérer les inondations par ruissellement pluvial – Guide de sensibilisation » disponible :

http://www.cepri.net/tl_files/Guides%20CEPRI/guide%20ruissellement.pdf.

Il est rappelé que la révision du PLU doit être l'occasion d'une réflexion approfondie sur la gestion du pluvial (article L101-2 du code de l'urbanisme), afin de mettre en évidence la non-aggravation, voire l'amélioration apportée par les projets communaux ou intercommunaux, tant aux espaces déjà urbanisés, qu'aux milieux naturels.

La commune devra ainsi orienter le développement de l'urbanisation en dehors des zones soumises au risque d'inondation par ruissellement (fond de talweg notamment). Il conviendra d'éviter tout développement de l'urbanisation en milieu forestier et dans les zones agricoles contiguës afin de limiter l'aggravation des ruissellements.

Dans les zones uniquement touchées par les problèmes de pluvial ou de débordement des ravins, le règlement du PLU devra adopter des mesures appropriées, telles que des retraits par rapport aux berges, des surélévations de planchers habitables, interdiction de remblais, etc.

La réalisation d'une étude sur l'assainissement pluvial s'avère donc indispensable préalablement à la définition du parti d'aménagement. Cette étude tient compte des ruissellements susceptibles de se produire dans les vallons secs et examine les axes de ruissellement naturel que sont les fonds de talwegs. Au regard de cette connaissance des ruissellements, l'autorité compétente définit les dispositifs d'assainissement pluvial de nature à assurer la compatibilité de l'urbanisation avec ce risque. Des mesures de rétention à la parcelle peuvent être également prévues.

Le PLU devra être compatible avec le SCOT qui intégrera :

Le SDAGE RM 2016-2021 et notamment, :

Disposition 8-05 Limiter le ruissellement à la source

Disposition 5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (compensation 150%)

VII.6 -Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales urbaines . Ce ruissellement peut avoir pour conséquence d'accroître les risques d'inondation et d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques en raison du lessivage des sols artificialisés.

Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme concernant notamment la salubrité, la prévention des risques naturels prévisibles et **le pluvial, le règlement du PLU peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement**

des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (article 151-49 2° du Code de l'urbanisme).

L'article L.2224-10 (alinéa 3° et 4°) du Code des collectivités territoriales précise que les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement pluvial précisant :

- ◆ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- ◆ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales est un enjeu important à intégrer dans le PLU.

L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau.

La commune devra mentionner les dispositifs et ouvrages existants connus en matière de traitement ou rétention des eaux pluviales : bassins de rétention, bassins d'infiltration, noues paysagères, etc. De plus, compte tenu d'un nombre important d'ouvrages de rétention, le PLU pourra prévoir des prescriptions particulières sur le dimensionnement des ouvrages et des modalités de rejet des eaux pluviales en fonction du niveau de sensibilité du milieu naturel.

Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial d'où l'importance de disposer d'un diagnostic initial.

Le schéma directeur d'assainissement pluvial et le recensement des réseaux d'eaux pluviales sont à annexer au document d'urbanisme (R151-53 8° du Code de l'urbanisme).

VII.7 - Rupture de barrage et ouvrage hydraulique (barrage et digue)

Le risque cité correspond à la rupture, partielle ou totale, d'un ouvrage hydraulique.

Les ouvrages hydrauliques bénéficient depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 d'une nouvelle réglementation. Suite à la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations), le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques est applicable. Il fixe les

prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (conçus en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à utilisation de l'énergie). Il précise également et complète les obligations des propriétaires d'ouvrage, concernant l'inspection, la surveillance des barrages et l'organisation du contrôle des digues intéressant la sécurité publique.

Ce décret régit également les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrage existant que les nouveaux ouvrages à construire. Il fixe le cadre selon lequel les communes et EPCI à fiscalité propre compétents en vertu de la loi, **à compter du 1^{er} janvier 2016**, en matière de GEMAPI établissement, gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues.

Le délai laissé aux collectivités territoriales pour les actions de prévention des inondations en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C.

Ce décret contient en outre des adaptations et des simplifications de certaines règles de sûreté des ouvrages hydrauliques issues du décret n°2007-1735 du 11/12/2007, notamment pour les plus petits barrages avec la suppression de la classe D. Il comporte également une mesure de sûreté nouvelle concernant les conduites forcées, installations de nature industrielle qui peuvent présenter des risques importants.

La commune de Laroque des Albères n'est pas concernée par le risque de rupture ouvrage hydraulique (barrage et digue).

VII.8 - Ouvrages sensibles pour la sécurité – Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » instaure au sein de l'INERIS, par l'article L. 554-2 du Code de l'environnement, un guichet unique informatisé qui vise à recenser tous les réseaux aériens souterrains et subaquatiques implantés en France, et les principales informations nécessaires pour permettre la réalisation de travaux en toute sécurité à leur proximité.

Les catégories d'ouvrages concernées sont celles définies dans le code de l'environnement (article R.554-2) dont les « ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. »

Ces ouvrages et aménagements hydrauliques sont donc soumis à la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (cf. observatoire national DT-DICT – site web: <http://www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr/>).

VII.9 - Risque retrait / gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Une étude relative aux phénomènes de retrait gonflement des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005. L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet www.argiles.fr.

La cartographie produite par le BRGM en 2010 est consultable sur le site : <http://infoterre.brgm.fr/alea-retrait-gonflement>.

La prévention du risque retrait gonflement des argiles ne rend pas nécessairement un terrain inconstructible mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti.

Le PLU permet d'informer les futurs pétitionnaires qu'à l'intérieur des secteurs d'aléa fort et moyen, des précautions sont à prendre pour limiter les effets des phénomènes de retrait gonflement des sols argileux lors de toute nouvelle construction ou d'aménagement de biens existants qui seraient envisagés dans ces secteurs. La commune doit prendre en compte ce risque pour orienter son projet d'aménagement de manière à limiter, si possible, l'exposition des populations.

La commune de Laroque des Albères n'est pas exposée à un risque de retrait-gonflement des argiles.

VII.10 - Risque mouvement de terrains - chute de blocs

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup. La nature même des mécanismes à étudier, leur diversité, leur dispersion dans l'espace et dans le temps, les conditions de leur occurrence forment un ensemble de facteurs qui rendent complexe une analyse dans sa globalité. L'approche visant à établir une planification préventive des risques permet une meilleure protection des personnes et des biens.

1- Connaissance historique

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels mise en place depuis 1981, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble. La base BDMvt mémorise de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France, sur des situations récentes et sur des événements passés, et permet le porter à connaissance des phénomènes.

La base de données est consultable sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain>.

2- Connaissance des aléas

Les études d'aléas sur le mouvement de terrain (glissement, chute de blocs, cavité, glissement de terrain) sont disponibles sur le site internet de l'État des Pyrénées-Orientales, rubrique « risques naturels ».

La cartographie de l'aléa produite par le BRGM en juin 2010 pour le risque mouvement de terrain est consultable sur les sites :

- <http://www.georisques.gouv.fr/>.
- <http://infoterre.brgm.fr/mouvements-de-terrain>.
- <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-risque-mouvement-de-terrain-r452.html>.

Des informations sur le risque cavités souterraines sont disponibles sur les sites suivants :

- <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>.

ou

- <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees>.

La cartographie de l'aléa produite par le BRGM en décembre 2013 pour le risque de glissement de terrain et chute de blocs est consultable sur le site internet de l'État des Pyrénées-Orientales, rubrique « risques naturels » ainsi qu'en annexe du PAC.

La partie sud de la commune de Laroque des Albères est exposée à un aléa mouvement de terrain et chute de blocs avec un aléa très faible à fort (cf annexe 3).

La commune doit prendre en compte ce risque pour orienter son projet d'aménagement. Le cas échéant, la commune peut faire appel à un bureau d'étude spécialisé pour préciser les conditions d'une urbanisation sur le territoire support du projet.

VII.11 - Risque naturel d'avalanches

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) de 2012, indique les communes concernées par le risque avalanche. La cartographie des risques avalanches connus est disponible sur le site « CLPA » (<http://www.avalanches.fr/clpa-presentation/>).

La commune de Laroque des Albères n'est pas concernée par le risque avalanche.

VII.12 - Risque transport de matières dangereuses

Il convient de faire application de l'arrêté préfectoral n°94-226 portant établissement du plan de secours spécialisé « transport de matières dangereuses » du 19 août 1994.

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et voies de communication à l'intérieur des agglomérations. Il peut prendre des arrêtés interdisant le passage de poids lourds transportant des matières dangereuses sur la

commune dans un objectif de sécurité publique (article L.2213-4 du CGCT).

Les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdits sur l'ensemble des routes, les samedis et jours fériés à partir de 12h00. Ils sont autorisés à reprendre la route à 24h00 les dimanches et les jours fériés.

Des dérogations peuvent être prises par le préfet de département pour l'approvisionnement des stations services, des hôpitaux ou de certains services et unités de production.

Une dérogation générale peut se mettre en place pour la livraison de gaz liquéfiés à usage domestique et d'hydrocarbures, les samedis et les veilles de jours fériés de 12h00 à 20h00.

La commune doit prendre en compte ce risque dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Pour plus de renseignements consulter le site suivant :

http://www.prim.net/actu/archives/transp_mat_dang.html.

Page spécifique du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire:
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/transports-marchandises-dangereuses>.

VII.13 - Les transports exceptionnels

L'arrêté du 4 mai 2006 définit les modalités du « Transport Exceptionnel ».

Le guide du CERTU « Transport exceptionnels et aménagements de voirie en milieu urbain » de juin 2001 propose des recommandations pour réaliser des aménagements urbains ou périurbains prenant en compte les transports exceptionnels, tout en préservant les objectifs généraux de sécurité routière et de qualité urbaine, à savoir :

- jouer sur la largeur de chaussée en fonction de la présence ou pas d'un terre-plein central franchissable ;
- prévoir des bordures franchissables au niveau des carrefours ;
- bien étudier l'implantation du mobilier urbain ;
- prévoir l'implantation de signalisation amovibles dans certaines zones ;
- porter une attention particulière au rayon de giration dans les giratoires, prévoir le cas échéant un îlot central et/ou des surlargeurs franchissables ;

Pour plus de renseignements consulter le site suivant :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-déplacements-securite-routiere/Transports/Autres-Transports/Transports-exceptionnels>.

Il n'y a pas d'itinéraire spécifique « Transports Exceptionnels » sur le territoire de la commune de Laroque des Albères.

VII.14 - Risque naturel de feux de forêt

Le territoire de la commune de Laroque est soumise en totalité aux dispositions du Code forestier et aux mesures de prévention générales édictées par l'arrêté préfectoral n°2 013 238-0011 du 26 août 2013.

Les mesures de prévention générales sont édictées :

◆ par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales ;
- arrêté préfectoral n°2 013 238-0013 du 26 août 2013 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels.

◆ ainsi que les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral suivant :

- arrêté préfectoral modificatif n°2014-048-0010 du 17 février 2014 relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping.

Les mesures de prévention générale édictées par les 2 arrêtés préfectoraux du 26 août 2013, ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 relatif aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping sont applicables sur le territoire communal.

S'agissant des terrains contigus au périmètre des forêts, il convient de prescrire, dans le cadre de la révision du PLU une contrainte d'urbanisme imposant le recul des constructions d'une distance minimale équivalente à la hauteur des arbres adultes des essences forestières les plus élevées présentes sur le territoire communal (hauteur maximale : 25 m).

Cette mesure a pour but de prévenir les accidents dus au renversement des arbres à l'occasion des bourrasques, tempête ou chute de neige lourde, mais également toute gêne au regard de l'ensoleillement.

Les terrains relevant du régime forestier doivent pouvoir conserver la desserte actuelle afin de pouvoir assurer une évacuation satisfaisante des bois.

La commune de Laroque des Albères fait partie des communes exposées au risque d'incendie de forêt notamment sur la partie incluse dans le massif forestier des Albères.

La carte d'aléa « incendie de forêt » fait ressortir principalement deux zones :

- une partie plane, avec pour limite au nord de la route départementale 11 et au sud une ligne fictive qui relierait la partie sud du camping « les planes », au Mas Pacot, au Mas Sors et pour finir au Mas d'en Lys. Cette zone anciennement agricole est donc faiblement concernée par l'aléa feu de forêt,
- une partie située au sud de la bande ci-dessus et qui affiche un aléa élevé. Cette zone est occupée par un habitat dispersé.

En effet, les espaces naturels présents au sud du territoire communal sont vulnérables aux incendies du fait d'une végétation très inflammable (chêne vert, chêne liège associé au cortège arbustif du maquis : ajonc, ciste et bruyère pour l'essentiel). La topographie du terrain, avec de fortes pentes exposées à la tramontane favorise un développement très rapide des feux qui prennent naissance dans le bas des versants sur les zones d'interface

en déprise et où se situe une urbanisation diffuse avec en particulier la présence d'anciens mas.

Dans certaines zones le risque d'incendie peut être considéré comme fort, notamment au niveau d'un lotissement qui s'est développé au Sud-Ouest de la commune dénommé « les mas catalans ». Ce lotissement est potentiellement exposé au risque d'incendie, d'une part au niveau des franges latérales est et ouest en contact avec le milieu naturel et d'autre part au niveau des ravins situés à l'intérieur du lotissement qui peuvent permettre au feu de parcourir cette zone habitée.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le Service de Restauration des Terrains en Montagne devront être associées à la révision du plan local d'urbanisme afin de définir les actions permettant de prendre en compte et de limiter le risque d'incendie de forêt.

La prise en compte du risque feux de forêt doit se faire à travers l'information des habitants sur les obligations légales de débroussaillage autour des bâtiments situés dans les espaces sensibles, ainsi que sur l'interdiction de construire dans ou à proximité de ces espaces pour éviter à la fois un phénomène de « mitage » (qui augmente les risques par déploiement des moyens de lutte) et les accidents dus à la chute des arbres.

La carte de l'aléa feu de l'espace naturel est communiquée en annexe 3 c.

Face à ces enjeux, un Plan de prévention des risques des Incendies de forêts a été mis en place et approuvé le 16 décembre 2004. Le PPRIF a prescrit des travaux d'aménagement du territoire à la commune qui s'est engagée dans une politique locale de gestion des interfaces forêts-habitats. Ces aménagements doivent permettre d'assurer une meilleure protection des zones loties. Pour l'instant, une partie seulement des travaux a été réalisée.

L'engagement de la commune sur la fin de la réalisation des travaux et sur la mise en place de moyens pour assurer le maintien de l'état débroussaillé conditionne la protection du bâti existant notamment au niveau du lotissement du Domaine des Albères. Ce lotissement qu'il s'agit de protéger, est situé en zone rouge du PPRIF, zone dans laquelle le risque d'incendie est élevé à très élevé. Les phénomènes peuvent atteindre une ampleur telle qu'au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte, la constructibilité y est désormais interdite.

Les pistes de désenclavement du lotissement au Sud, à l'Ouest et au Nord ont été réalisées. Dans le cadre du PPRIF approuvé, ces travaux doivent être complétés par la réalisation du plan communal de sauvegarde (PCS) et par la mise en œuvre complète du débroussaillage périmétral à 100 mètres linéaires en zone rouge qui n'est pour l'heure que partiellement effectué (50mètres linéaires). Les travaux sont en cours de réalisation notamment par la création d'une association qui devra assurer le débroussaillage complémentaire jusqu'à 100 m.

Certaines pistes DFCI présentes sur le territoire ne permettent pas l'accès des groupes d'intervention, notamment pour des questions de gabarit. Un effort important doit être réalisé afin de mettre aux normes ces pistes ou voies.

VII.15 - Défense extérieure contre l'incendie

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels, etc.) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article CO2 arrêté du 25/06/1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Permettre l'accessibilité du lotissement aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par des voies comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 90 kilo-newton maximum sur l'essieu avant les deux essieux étant distants de 3,60 m)
- rayon intérieur minimum de 11 m,
- sur largeur $S= 15/R$ dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 m,
- hauteur libre de 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

Les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes devront en outre présenter les caractéristiques suivantes:

- longueur minimale de 10 m,
- largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 m,
- pente maximale est ramenée à 10 %,
- résistance au poinçonnement de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Il en ressort que les sapeur-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures. Cela peut être satisfait par :

- soit un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit, à défaut, par l'aménagement de points d'eau naturels ou par la création de réserves artificielles.

Il faut noter que c'est la première solution qui représente le plus d'avantages, tant au niveau de la mise en œuvre que pour la multiplication des points d'eau. A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

NATURE DU RISQUE	CLASSEMENT	DEBIT	DISTANCE PAR LES VOIES CARROSSABLES
HABITATIONS	1 ^{ère} famille	1000 l/mn	150 m
	2 ^{ème} famille	1000 l/mn	150 m
	3 ^{ème} famille A	1000 l/mn	120 m
	3 ^{ème} famille B	1000 l/mn	60 m
	4 ^{ème} famille	1000 l/mn	60 m
ERP, INDUSTRIELS		1000 à 2000 l/mn	100 m

ERP de 5^{ème} CATEGORIE		1000 l/mn	150 m

Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.

Conformément aux dispositions du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS), il conviendra de veiller à ce que le réseau des hydrants permettent d'assurer la défense contre l'incendie en adéquation avec l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Ces points d'eau devront être constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. A cet effet, un contrôle doit faire l'objet d'un compte-rendu succinct en 4 exemplaires rédigé par le maire qui en assurera sa diffusion.

Si l'extinction d'un incendie était retardée en raison d'une carence des moyens de défense en eau contre l'incendie ou par insuffisance des équipements de voirie pour l'accessibilité des secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée. Vous veillerez à ce que le diagnostic des réseaux prévus à l'article L732-1 du code de la sécurité intérieure examine ces dispositions.

VII.16 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leur sont imposées, afin de prévenir en particulier les risques accidentels (effets de surpression, effets thermiques ou toxiques) et chroniques qu'elles peuvent présenter.

Les plus potentiellement dangereuses ou à impact important correspondent aux classifications Seveso seuil haut (AS) ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel (directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 », et loi n°2013-619 du 16 juillet 2013), et IED en ce qui concerne le risque chronique (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles).

La liste des établissements classés SEVESO de la région est disponible dans le dossier départemental sur les risques majeurs (annexe 3f).

Les risques accidentels dès lors qu'ils impactent l'extérieur du périmètre de l'ICPE donnent lieu à maîtrise de l'urbanisme selon la circulaire du 4 mai 2007 qui indique également les recommandations d'urbanisme.

http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7287.

Les installations soumises à autorisation peuvent être identifiées en accédant au site internet, à l'adresse suivante :

- <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

La base de données du site permet de connaître les différentes activités et régimes correspondants, par établissement et par commune.

La localisation des ICPE est disponible sur la cartographie interactive de la DREAL :

- http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map.

Le fonctionnement des ICPE génère de façon générale des émissions de différentes nature, qui peuvent présenter des incommodités plus ou moins fréquentes pour le voisinage, dont en particulier des émanations d'odeurs et des trafics routiers.

Sur le territoire communal, il n'y a pas d'établissement soumis au régime Autorisation qui relève de la compétence de l'UID 66 au titre de la législation des installations classées.

Le règlement du PLU ne devra pas interdire l'implantation d'activités nouvelles relevant de cette législation des installations classées dans les zones susceptibles de les accueillir.

Enfin, il est important de souligner qu'il convient de ne pas positionner les zones d'urbanisation en mitoyenneté immédiate avec les zones d'activités dans lesquelles sont en particulier implantées les installations classées, pour éviter des conflits d'usage futur.

VII.17 - Information préventive de la population sur les risques naturels et technologiques majeurs

Au terme de l'article L732-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Ces besoins prioritaires sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les dispositions réglementaires encadrant les activités précitées, qui peuvent comporter des mesures transitoires.

Le caractère prioritaire des besoins de la population mentionnés à l'article L721-1 du CSI se détermine en considération, d'une part, des objectifs de préservation de la vie humaine, de la santé publique, de la sécurité des personnes et des biens et, d'autre part, de la continuité des services publics.

Le niveau de satisfaction de ces besoins requis dans chaque cas est fixé en fonction de la vulnérabilité de certains groupes de populations, des caractéristiques du service ou du réseau concerné et du degré constaté de défaillance des installations destinées à répondre à ces besoins.

Pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires définis à l'article R732-1 du CSI, les exploitants mentionnés à l'article L732-1 du CSI prennent toutes mesures pour :

- 1° protéger leurs installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles,
- 2° alerter sans délai l'autorité compétente de l'imminence ou de la survenue d'une défaillance grave de leurs installations susceptibles de porter atteinte à la continuité du service,
- 3° mettre en œuvre les mesures demandées par le préfet dans le cadre du plan Orsec et de ses dispositions spécifiques,

4° élaborer un plan interne de crise qui permet :

- a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires susmentionnés,
- c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

À cet effet, les exploitants et les opérateurs réalisent, à chaque révision du plan Orsec, une étude des conditions dans lesquelles ils satisferont aux obligations fixées aux articles R732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure en fonction de l'évolution des risques et des menaces auxquels la population est exposée. Cette étude prend en compte notamment les dispositions définies au second alinéa de l'article R732-1.

Cette étude est soumise pour avis à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération organisateur du service public ainsi qu'aux maires concernés au titre du pouvoir de police qu'ils détiennent en vertu du 5° de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales et au préfet.

Si ces études ne sont pas disponibles, il convient de les demander dans les meilleurs délais aux exploitants de services publics concernés. En effet, le zonage du PLUi et les prévisions d'équipement des différentes zones devront tenir compte des résultats de ces études et des éventuels investissements qu'elle aura définis.

Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Il convient de rappeler que l'ensemble des communes dotées d'un PPR approuvé ou bien celles comprises dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention ont pour obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (cf. article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile). Le plan communal de sauvegarde (PCS) constitue l'outil opérationnel à la disposition du maire pour l'exercice de son pouvoir de police en cas d'événement de sécurité civile. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des populations, fixe les modalités de diffusion de l'alerte et les consignes de sécurité.

Pour connaître l'état d'avancement du PCS sur le territoire concerné, il convient de consulter l'application GASPARE : <http://macommune.prim.net/gaspar/>.

La commune de Laroque des Albères est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde pour le risque inondation depuis le 1^{er} septembre 2011.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Il décrit les risques auxquels la population de la commune est susceptible d'être confrontée et les consignes de sécurité à respecter pour chaque risque connu qui doivent être intégrées dans un volet du plan communal de sauvegarde destiné à l'information préventive.

Pour connaître l'état d'avancement du DICRIM, sur le territoire concerné, il convient de consulter l'application GASPARE : <http://macommune.prim.net/gaspar/>.

La commune de Laroque des Albères est dotée d'un document d'information

Conclusion générale sur les risques

Le plan local d'urbanisme devra assurer la prise en compte des risques de toutes natures (articles L.101-1, L.101-2, R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme), comme indiqués ci-avant.

Laroque des Albères faisant partie des communes exposées au risque d'incendie de forêt, le PLU devra interdire tout développement de l'urbanisation en milieu forestier, garantir un recul des constructions nécessaires, assurer le maintien de l'état débroussaillé, un accès des engins de secours facilité et veiller à la suffisance et au bon fonctionnement des réseaux des hydrants. **La commune de Laroque se doit de suivre les prescriptions du PPRIF, approuvé le 16 décembre 2004.**

La DDTM et le Service de Restauration des Terrains en Montagne devront être associés afin de définir les actions permettant de prendre en compte et limiter ce risque incendie (cf VII.12 et VII.13).

Le PLU devra également orienter le développement de l'urbanisation en dehors des zones soumises au risque d'inondation (VII-3).

Enfin, il est rappelé que la révision du PLU doit également être l'occasion d'une réflexion approfondie sur la gestion du pluvial, afin de mettre en évidence la non-aggravation, voire l'amélioration apportée par les projets communaux ou intercommunaux, tant aux espaces déjà urbanisés, qu'aux milieux naturels.

Dans les zones uniquement touchées par les problèmes de pluvial ou de débordement des ravins, le règlement du PLU devra adopter des mesures appropriées, telles que des retraits par rapport aux berges, des surélévations de planchers habitables.

La réalisation d'une étude sur le pluvial s'avère donc indispensable préalablement à la définition du parti d'aménagement (cf VII.9).

VIII -PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le PLU devra comporter une analyse de l'état initial du site et de l'environnement, ainsi qu'une évaluation des incidences de ses orientations sur l'environnement. Il devra également exposer la manière dont le plan local d'urbanisme prend en compte le souci de la préservation et de sa mise en valeur de son territoire.

Ainsi, le plan local d'urbanisme devra respecter un certain nombre de lois, notamment :

- ◆ La **Loi Paysage** (Loi n°93-24 du 08 janvier 1993) concernant la protection et la mise en valeur des paysages qu'ils soient naturels, urbains, ruraux, banals ou exceptionnels. Elle vient compléter les lois « Montagne » et « Littoral » et est surtout une loi d'aménagement et d'urbanisme.
- ◆ La **Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques** (n°2006-1772 du 30 décembre 2006 : LEMA) a deux objectifs fondamentaux :
 - donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général, pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000 (transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004).
 - donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en termes de transparence vis-à-vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale.
- ◆ La **Loi sur l'Air** (n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie : LAURE) vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun. Elle est codifiée dans le code de l'environnement et rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air, la définition de normes de qualité de l'air (objectifs de qualité, valeurs limites ...) et l'information du public.
- ◆ La **Loi sur le Bruit** (n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit), a pour objet, dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.
- ◆ La **Loi « Barnier »** (n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement). L'article L.111-6 à 10 du Code de l'urbanisme a pour objectif d'établir une urbanisation de qualité le long des grandes infrastructures routières et tout particulièrement des entrées de ville.

À ce titre, la commune de Laroque des Albères n'est pas concernée par l'article

L.111-6 (loi 2005-157 du 23 février 2005), dit « amendement Dupont sur les entrées de ville ». Il précise : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19 (autres routes que celles mentionnées à l'article L.111-6).

La départementale 618 qui traverse la commune ne figure pas dans les routes grandes circulations listées par le décret 2009-615 du 3 juin 2009.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaire aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le PLU peut donc déroger à la règle générale en justifiant et motivant les choix réalisés.

- ◆ **La Loi « d'Orientation Agricole »** (n°99-574 du 9 juillet 1999) relative aux fonctions économique, environnementale, sociale de l'agriculture et à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.
- ◆ **La Loi portant « Engagement National pour l'Environnement »** (n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2) correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement.
Les 248 articles déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : **Bâtiments et urbanisme, Transports, Énergie, Biodiversité, Risques, santé, déchets et Gouvernance.**
- ◆ **La Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche** (n°2010-874 du 27 juillet 2010) s'inscrit dans une stratégie globale et fixe comme enjeu majeur de garantir aux consommateurs une alimentation sûre et de qualité et poursuit deux objectifs : garantir le revenu des agriculteurs et des pêcheurs, et leur faire gagner en compétitivité. En termes d'aménagement, elle porte sur la lutte anti-consommation de l'espace agricole.
- ◆ **La Loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** (n°2014-366 du 24 mars 2014) vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme et notamment dans le PADD. Elle leur confère un devoir en

matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire. Elle renforce la lutte contre la consommation de l'espace. En termes d'aménagement elle encadre notamment les possibilités de construction et d'aménagement dans les zones agricoles.

- ◆ La **Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt** (n°2014-1170 du 13 octobre 2014) doit relever le déficit de la compétitivité au niveau international, et contribuer au développement productif de la France. L'agriculture et les secteurs agroalimentaires et forestiers doivent continuer à assurer une production alimentaire de haut niveau qualitatif et en quantité suffisante, tout en s'inscrivant dans la transition écologique. Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constituent un des instruments clefs de cette politique.

- ◆ La **Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte** (n°2015-992 du 17 août 2015) a pour principe notamment de :
 - définir les objectifs communs pour réussir la transition énergétique,
 - renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France,
 - préserver la santé humaine et l'environnement,
 - lutter contre le changement climatique,
 - développer les transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé.

- ◆ La **Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** (n°2016-925 du 07 juillet 2016). Depuis le 08 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont automatiquement transformés en « **site patrimonial remarquable** ». Les règlements de AVAP et des ZPPAUP continue à produire leurs effets. Les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés continuent également à produire leurs effets.

- ◆ La **Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature, et des paysages** (n°2016-1087 du 08 août 2016) a pour objectif de répondre concrètement aux enjeux de la biodiversité en mettant en place des moyens concrets pour lutter contre les 5 facteurs majeurs de perte de biodiversité (l'artificialisation des sols et la disparition d'habitats et d'espaces naturels, la surconsommation de ressources naturelles, les pollutions, les espèces exotiques envahissantes et le changement climatique).

- ◆ La **loi relative à l'Égalité et la Citoyenneté** (n° 2017-86 du 27 janvier 2017) dans son article 132 modifie les articles 17 et 19 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, pour supprimer l'échéance de « grenellisation » des SCOT et des PLU fixée au plus tard au 1^{er} janvier 2017. Désormais ces documents devront être mis en conformité avec les dispositions de la Loi ENE au plus tard à leur prochaine révision.

VIII.1 - Protection et gestion de la ressource en eau

L'article L.210-1 du Code de l'environnement précise que : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de

la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

L'article L.211-1 du Code de l'environnement définit également la notion de « gestion équilibrée » de la ressource en eau.

Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la prévention des inondations,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution
- la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de tout autre activité humaine légalement exercée.

Les principes de gestion de l'eau, définis par la loi sur l'eau, consistent à affirmer que la préservation des milieux aquatiques est un préalable nécessaire à la satisfaction des usages.

1- Contexte réglementaire

La **Directive Cadre Eau (DCE) du 23 octobre 2000** définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques au plan européen et vise un bon état général pour les eaux superficielles et souterraines, y compris les eaux côtières.

La **loi du 21 avril 2004** transposant la directive cadre sur l'eau a renforcé la portée juridique des SDAGE et des SAGE en intégrant dans son article 7, la notion de compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) avec :

- ◆ les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE,
- ◆ les objectifs de protection définis par les SAGE.

La **loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) a pour objectif de :

- ◆ répondre aux nouveaux enjeux de la politique européenne de l'eau, en vue d'atteindre l'objectif fixé par la Directive Cadre Eau (DCE) de bon état des eaux pour 2015,
- ◆ proclamer le droit d'accès à l'eau potable dans des conditions acceptables par tous,
- ◆ améliorer la transparence de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement,
- ◆ préserver les milieux aquatiques par une gestion quantitative et qualitative.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)

L'article L.212-1 du Code de l'environnement définit le contenu du SDAGE. Il s'agit d'un outil de planification qui fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau (unité de découpage élémentaire du bassin). Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures, qui décline ses grandes orientations en actions concrètes (amélioration de certaines stations d'épuration, restaurations des berges de certains cours d'eau, etc).

Les orientations fondamentales du SDAGE visent à :

- ◆ s'adapter aux effets du changement climatique,
- ◆ privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- ◆ concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- ◆ prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- ◆ renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement et territoire et gestion de l'eau,
- ◆ lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- ◆ préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- ◆ atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- ◆ augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

2- L'état des lieux des masses d'eau et objectifs environnementaux :

Les données techniques pour l'élaboration sont disponibles sur le site <http://www.rhonemediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/donnees-techniques.php>.

- Rubrique « état des milieux » pour ce qui concerne l'état écologique et chimique 2015 des masses d'eau superficielles et l'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines.

- Rubrique « objectifs des masses d'eau » pour ce qui concerne les objectifs environnementaux du SDAGE au niveau de la masse d'eau. Certaines masses d'eau qui

n'ont pas encore atteint le bon état, peuvent bénéficier d'un report d'échéance pour l'atteinte des objectifs environnementaux.

- Rubrique « Pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état » : Certaines activités humaines (dites « pressions ») s'exercent sur des masses d'eau (en bon état ou non) et menacent l'atteinte du bon état ou le maintien du bon état visé par le SDAGE en 2021. Ces masses d'eau sont alors classées en « risque de non atteinte des objectifs environnementaux 2021 » (RNAOE).

Les pressions menaçant l'atteinte des objectifs du SDAGE sont identifiées.

Par ailleurs, il existe un guide technique SDAGE et URBANISME disponible sur le site :

- http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf.

Le SDAGE 2016-2021 est disponible sur le site :

- <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, avec lequel le SCOT « Littoral Sud » doit envisager la compatibilité, liste plusieurs dispositions :

- **Disposition 5A-01** : prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux.
- **Disposition 5A-02** : pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de flux admissible (schéma directeur d'assainissement, étude d'impact/incidence, sinon éviter, réduire et compenser l'impact).
- **Disposition 5A-03** : réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine (eaux usées, eaux pluviales).
- **Disposition 5A-04** : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (compensation 150%).
- **Disposition 5A-05** : adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif et en confortant les services d'assistance technique.
- **Disposition 5A-06** : établir et mettre en œuvre les schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE.
- **Disposition 5B-01** : anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation ; la carte 5B-A indique les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.
- **Disposition 5B-03** : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.
- **Disposition 5C-03** : réduire les pollutions que concentrent les agglomérations ; la carte 5C-A cible La Têt aval et La Basse.
- **Disposition 5D-04** : engager les actions en zones non agricoles dans le cadre de

la lutte contre la pollution par les pesticides.

- **Disposition 5E-06** : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables.

Il convient également d'être compatible avec le SAGE Tech- Albères.

Ces documents sont également disponibles en annexe 4d.

Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

Les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'environnement définissent le contenu des SAGE. Ils constituent un outil privilégié pour répondre localement aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau et permettre à l'échelon d'un sous-bassin, de décliner les objectifs du SDAGE. Le SAGE fixe dans un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Il se compose de deux parties :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) avec lequel les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles,
- le règlement, opposable aux tiers.

Si le SAGE est approuvé postérieurement à l'approbation du PLU ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SAGE.

Le département des Pyrénées-Orientales est couvert par quatre SAGE :

- Deux SAGE en phase d'émergence (le SAGE « des nappes de la plaine du Roussillon », le SAGE de « la haute vallée de l'Aude »)
- Deux SAGE approuvés : « l'étang Salses Leucate » et « Tech-Albères ».

La commune de Laroque des Albères est couverte par le SAGE du Tech-Albères.

**Le SAGE du Tech-Albères a été approuvé le 29 décembre 2017.
Le SCOT devra alors être mis en compatibilité avec les objectifs de protection du SAGE.**

Toutes les informations concernant le SAGE sont disponibles sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Politique-de-l-eau/Politique-generale-de-l-Eau/Les-SAGE/SAGE-du-Tech-Alberes>

ou sur le site : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage>.

Le département des Pyrénées-Orientales est couvert par quatre contrats de milieu :

- le contrat du bassin versant de l'étang Canet- Saint Nazaire,

- le contrat de rivière Têt et Bourdigou.

Un contrat de milieu est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Les contrats de rivière lient entre eux des communes concernées par le même bassin versant d'une rivière (regroupées en syndicat intercommunal).

Ils se déclinent en plusieurs volets d'action comme la qualité des eaux, la gestion des crues et la protection des habitats, la restauration de la rivière et l'amélioration de sa qualité, l'information, l'éducation, l'animation et le suivi du contrat lui-même.

La commune n'est cependant concernée par aucun contrat de rivière (Cf Annexes 4d).

Toutes les informations sont disponibles sur le site internet de l'état dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Politique-de-l-eau/Politique-generale-de-l-Eau/Les-contrats-de-riviere>.

2- Assainissement collectif et non collectif

L'assainissement des eaux usées est un enjeu environnemental majeur du territoire. Il permet de préserver la qualité des eaux de surface et souterraines.

La directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite directive ERU impose aux États membres de s'assurer que les agglomérations sont équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet au milieu naturel. Elle impose à toutes les agglomérations de plus de 2 000 Équivalents Habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées.

Le non-respect de la directive ERU peut entraîner un blocage de l'urbanisation des nouveaux secteurs dépendant de systèmes d'épuration défectueux en utilisant les articles du Code de l'urbanisme.

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes de délimiter après enquête publique :

- ◆ les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- ◆ les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit permettre de s'interroger sur l'importance et la localisation des zones à urbaniser, sur les contraintes techniques et environnementales ainsi que sur les conséquences financières des choix qui seront faits.

La commune devra prendre en compte le zonage assainissement établi ainsi que les capacités de ces équipements (station d'épuration et réseau) pour organiser et phaser

son développement en privilégiant les zones raccordées et raccordables à la station d'épuration. La commune devra prouver que ces éléments sont bien pris en compte au stade du diagnostic et que le projet d'aménagement est adapté à ce diagnostic. Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) devra précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain. Le cas échéant, dans l'attente de la réalisation des équipements, il conviendra de bloquer les zones d'urbanisation future.

La cohérence du zonage d'assainissement doit être vérifiée avec le PLU et devra figurer dans les annexes sanitaires. Les annexes du PLU devront indiquer :

- ◆ le(s) schéma(s) des réseaux d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées,
- ◆ la/les carte(s) d'aptitude des sols pour les zones situées en assainissement non collectif,
- ◆ Les/l' échancier(s) des travaux sur les réseaux d'assainissement s'ils existent et s'ils sont connus.

Le PLU devra être compatible avec le SCOT qui intégrera :

Le SDAGE RM 2016-2021 et notamment,

Disposition 5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de flux admissible (schéma directeur d'assainissement, étude d'impact/incidence, sinon Éviter, réduire et compenser l'impact

Disposition 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine (eaux usées, eaux pluviales)

Disposition 5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (compensation 150 %)

Disposition 5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif et en confortant les services d'assistance technique

Disposition 5A-06 Établir et mettre en oeuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE

Le SAGE Tech-Albères.

3- Alimentation en eau potable

Textes de référence :

- Code de la santé publique -article L1321-1 à L1321-10, R1321-1 et suivants.
- Code rural et de la pêche maritime – articles R114-1 à R114-10.
- Code général des collectivités territoriales – article L2224-7-1.
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine – article L20 du code de la santé publique.

Dispositions générales :

La protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau brute doit être une priorité.

Il est rappelé la priorité de l'usage « alimentation en eau potable » sur les autres usages possibles de l'eau (irrigation, industrie...).

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable.

Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable ainsi que son transport et son stockage. Ce schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Ce descriptif est mis à jour chaque année afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, il est indispensable de :

- s'assurer que la ressource en eau pour alimenter les populations nouvelles envisagées soit facilement disponible tant en quantité qu'en qualité, en adéquation avec les besoins générés par les projets et les ressources des infrastructures existantes (capacités en moyenne et en pointe de la ressource, capacités de traitement et capacités du réseau) ;
- s'assurer de l'existence d'une ou plusieurs ressources de secours ou d'une interconnexion ;
- s'assurer que le réseau d'eau potable est disponible en périphérie immédiate des projets de « zones à urbaniser » (1AU-immédiatement constructible) conformément à l'article R151-20 du Code de l'urbanisme ;
- s'assurer, dans le cas de constructions non desservies par une distribution publique, que les ressources privées destinées à l'alimentation humaine sont en qualité suffisante et que la responsable de la distribution respecte ou respectera les dispositions de l'article L1321-4 du Code de la santé publique (l'annexe sanitaire devra comporter les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau et les éléments descriptifs de ces réseaux).

Le document d'urbanisme devra également faire état du rendement (primaire) du réseau. Celui-ci correspond au rapport entre deux volumes : le volume livré (comptabilisé au niveau des compteurs des particuliers) sur le volume mis en distribution.

Les orientations du document devront être cohérentes avec les restrictions d'usage imposées par les arrêtés préfectoraux déterminant les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) et les servitudes afférentes à ces périmètres.

Le territoire est concerné par la protection des captages d'eau potable (voir en annexe IV.2.1). Il importe donc que les dispositions réglementaires relatives à la protection des ressources soient mises en place afin d'éviter les pollutions diffuses et de ce fait assurer une protection optimisée de la santé des populations.

Eau potable et protection des captages

En application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique et l'article L.215-13 du Code de l'environnement, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation humaine des collectivités doivent faire l'objet :

- ◆ d'une déclaration d'utilité publique qui concerne les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection,
- ◆ d'une autorisation préfectorale de distribuer de l'eau au public prise en application du Code de la santé publique et notamment l'article L.1321-7.

Il convient de prendre les dispositions pour assurer en permanence une alimentation des populations en eau de qualité.

La satisfaction de délivrer en permanence une eau de bonne qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre.

Cet objectif peut se traduire par différentes actions :

- ◆ la préservation des acquis pour la protection des eaux, notamment par rapport aux grandes orientations que le PLU retiendra en termes d'occupation des sols,
- ◆ s'assurer que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine présente des garanties suffisantes et durables,
- ◆ le renforcement de la sécurité de l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation.

La commune devra s'assurer de l'adéquation entre les besoins en eau suscités par l'urbanisation au terme du PLU et les ressources. **À l'heure actuelle, la maîtrise d'ouvrage des ressources et l'exploitation sont de la compétence de la communauté de communes Albères Côte Vermeille.**

Le zonage et le règlement du PLU devront être compatibles avec les périmètres de protections des forages, instaurés par DUP.

La commune est alimentée par 9 ressources :

– **3 forages** : F1 Salita (DUP 25/06/1998) – F2 Salita (DUP 25/06/1998), Puits F3 Salita (DUP 31/01/2014) situés sur la commune de Brouilla.

– **6 forages** : « champ captant Montescot » – FM Montescot, F2 mas de la Fabrègue, F3 ka Vignasse, F4 Salobre, F5 Aygal situés sur la commune de Montescot (DUP 28/01/1991), F1 Font d'en Barrere (DUP 28/01/1991) situé sur la commune d'Elne,

Les fiches d'information sur la qualité de l'eau desservie dans la commune sont accessibles avec ce lien :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/eau-de-consommation-0>.

Captages privés

La révision du PLU doit recenser les constructions non desservies par une distribution publique. Cet inventaire doit être l'occasion d'une réflexion sur le devenir de ces

constructions notamment en zone agricole ou naturelle.

Il convient de limiter la possibilité de ces constructions non raccordées au réseau public d'eau potable aux seules activités qui justifient leur implantation en dehors des zones techniquement raccordables.

Les adductions d'eau privées dites « **unifamiliales** » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource) sont soumises à déclaration au titre du Code Général des Collectivités Territoriales article L2224-9.

Les adductions d'eau « **collectives privées** » (plusieurs foyers, établissement recevant du public, activité agro alimentaire) sont soumises à autorisation préfectorale en vertu du code de la santé publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.

On ne recense pas de captages privés autorisés par le préfet et destiné à la consommation du public.

La commune devra :

- ◆ établir une description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement (plan du réseau à jour),
- ◆ fournir les données sur la qualité de l'eau,
- ◆ fournir le niveau de sécurisation par rapport aux situations de crise,
- ◆ fournir l'évaluation de l'augmentation de la consommation d'eau engendrée par le nouveau document de planification,
- ◆ démontrer que la ressource, et le réseau d'eau potable disponible et les capacités de traitement et de distribution sont en capacité suffisante en termes de quantité et de qualité.

Il conviendra également de tenir compte des projets de développement des collectivités limitrophes ou concernées par les mêmes sources d'approvisionnement.

Le plan du réseau est à annexer au PLU.

Le PLU devra être compatible avec le SCOT qui intégrera :

Le SDAGE RM 2016-2021 et notamment,

Disposition 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (zone de sauvegarde R212-4) définies pour le karst à définir pour le pliocène et la Haute Vallée de l'Aude.

Disposition 5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides et restaurer leur qualité.

4- Gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau

L'article L.211-1 du Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il vise en particulier la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Qualité de l'eau distribuée

Il convient de prendre des dispositions pour **assurer en permanence une alimentation des populations en eau de qualité**.

Cet objectif peut se traduire par différentes actions :

- ◆ la préservation des acquis pour la protection des eaux, notamment par rapport aux grandes orientations que le PLU retiendra en termes d'occupation des sols,
- ◆ s'assurer que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine présente des garanties suffisantes et durables,
- ◆ le renforcement de la sécurité de l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation.

L'eau distribuée subit un traitement de désinfection au chlore gazeux autorisé par arrêté préfectoral du 26/08/2008.

Les bilans sur la production effectués en 2015 révèlent une eau distribuée de bonne qualité bactériologique.

Les paramètres physico-chimiques sont conformes aux exigences de qualité. Cette eau présente néanmoins un caractère agressif.

Les fiches d'information sur la qualité de l'eau desservie dans la commune sont accessibles avec ce lien :

<http://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>.

Zones de répartition des eaux (ZRE)

Les ZRE sont définies en application de l'article R.211-71 du Code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

Dans le département des Pyrénées-Orientales, les aquifères du Quaternaire et du Pliocène ainsi que la partie aval du bassin du Tech (à l'aval d'Amélie-les-Bains) sont classés en ZRE (arrêtés préfectoraux du 6 avril, du 9 avril, et du 21 juin 2010).

Le classement en zone de répartition des eaux est un outil réglementaire pour résorber les déséquilibres quantitatifs avérés entre la ressource et les prélèvements en eau existants, compte-tenu des besoins des milieux aquatiques.

Il a pour effet d'abaisser les seuils pour lesquels une procédure administrative préalable à des installations, travaux ou activités est nécessaire.

Les critères et conséquences du classement en ZRE sur le bassin Rhône-Méditerranée sont précisés dans un document produit en janvier 2015 par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/ZRE/20150205-PUB-ClassementZRE-VF.pdf>.

Études « volumes prélevables » (EVP)

Le territoire des Pyrénées-Orientales a fait l'objet d'études d'estimations des volumes prélevables par bassin versant et sur les nappes plio-quaternaires. Ces études ont pour

objectif de résorber les déficits quantitatifs et vise à définir des débits minimaux à respecter dans les cours d'eau afin de garantir leur bon état ainsi que les volumes pouvant être prélevés huit années sur dix sans restriction tout en respectant ces débits minimaux.

Les études EVP sont disponibles sur le site internet de l'Etat des Pyrénées-Orientales :

- <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Police-de-l-eau/Forages-et-Prelevements/Etudes-des-volumes-prelevables>.

ou sur le site eaufrance :

- http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/gestion-quantite/EVP/evp_esout.php.

Des études complémentaires menées par les syndicats de bassin versant peuvent également apporter une connaissance supplémentaire.

**Les perspectives de développement du territoire communal devront être en adéquation avec les ressources en eau disponibles.
La prise en compte de l'état de la ressource pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable est un enjeu important à intégrer également dans le PLU.**

Directive nitrate

La directive européenne 91/676/CEE dite Nitrates a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires (les « zones vulnérables ») où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (le « programme d'action »).

Pour connaître les communes classées en zone vulnérable et le programme d'actions, consulter les documents sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Police-de-l-eau/Pollutions-Diffuses/Les-Nitrates/5eme-programme-d-actions-Nitrates-en-Languedoc-Roussillon>.

La commune n'est pas classée en zone vulnérable.

5- Station d'épuration

A titre de précaution et afin de prévenir d'éventuels risques sanitaires et conflits de voisinage, il est vivement recommandé de prévoir un périmètre inconstructible autour des stations d'épuration existantes ou à venir (au moins celles desservant plus de 200 équivalent-habitants). Ces zones de 100 mètres de rayon minimum autour des ouvrages (ou futurs ouvrages) de station d'épuration feront l'objet d'un règlement particulier : aucune nouvelle construction destinée à l'habitation, aux loisirs ou à l'accueil de public ne devrait se trouver à moins de 100 mètres des ouvrages.

La révision du plan local d'urbanisme devra être accompagnée d'une réflexion globale sur l'assainissement : étude poussée des besoins actuels et futurs, identification des travaux à réaliser, élaboration d'un schéma pluvial, etc., le tout conformément aux

articles L.151-.1 et suivants et R.151-9 et suivants du Code de l'urbanisme, et à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales. La définition simultanée des zones d'assainissement collectif et non collectif peut utilement être menée en parallèle à l'étude du PLU

Le PLU devra être compatible avec le SCOT qui intégrera :

Le SDAGE RM 2016-2021 et notamment,

Disposition 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine (eaux usées, eaux pluviales)

VIII.2 - Préservation des milieux aquatiques

Le bon état d'un cours d'eau est jugé selon son état chimique et son état écologique, d'où la nécessité de préserver et ou de restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

1- Cours d'eau

L'article L.214-17 du Code de l'environnement, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Ainsi les anciens classements (nommés L.432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes :

- ◆ une **liste 1** est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (Alose, Lamproie marine, Anguille, etc.),
- ◆ une **liste 2** concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).

Ces classements sont des outils réglementaires établis afin de limiter l'impact des ouvrages (barrages, seuils...) présents sur les cours d'eau. Ils contribuent à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, les classements ont été arrêtés le 11 septembre 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée. **L'arrêté du 3 décembre 2013 a modifié l'arrêté de classement en liste 2.**

Les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés dans le département des Pyrénées-orientales sont délimitées par l'arrêté n°2015100-0004 du 10 avril 2015.

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.215-7.1 du code de l'environnement et la cartographie sont disponibles sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Police-de-l-eau/Travaux-et-entretiens-en-cours>.

La qualité actuelle des cours d'eau et les objectifs « de bon état » sont consultables sur le

site <http://www.eaufrance.fr/>.

Par ailleurs, l'Agence Française de Biodiversité (AFB) a mis en ligne un référentiel des obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau sur le site de l'AFB – Agence Française de Biodiversité ou sur le site :

http://carmen.carmencarto.fr/66/ka_roe_current_metropole.map.

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau présents est un préalable nécessaire à la révision du PLU.

La commune doit :

- ◆ **préserver le fonctionnement et donc l'état des cours d'eau en très bon état ou en bon état,**
- ◆ **ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les cours d'eau qui présentent un état dégradé.**

Le projet de PLU doit tenir compte des objectifs de « Bon état » définis dans le SDAGE et le SAGE.

La prise en compte des milieux aquatiques dans le PLU doit s'appuyer sur les informations citées ci-dessus. Le rapport de présentation devra décrire les mesures prévues par la commune pour préserver les milieux aquatiques et maîtriser l'impact de son projet sur ceux-ci.

Le PLU devra être compatible avec le SCOT qui intégrera :

Le SDAGE RM 2016-2021 et notamment,

Disposition 6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines.

Disposition 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves (SRCE, ERC).

Disposition 6A-16 Mettre en œuvre une politiques de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux.

2- Zones humides

Les zones humides présentent un intérêt écologique mais aussi des fonctions de régulation des écoulements.

La protection des zones humides a été reconnue d'intérêt général par la **loi développement des territoires ruraux (DTR)** du 23 février 2005 et précise que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.

L'article L.211-1 du Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise la préservation des zones humides, dont il donne la définition : « les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, pris en application des dispositions des articles L.211-3 et R.211-108 du Code de l'environnement, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée à travers son OF n°6B réaffirme l'objectif d'enrayer la non dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées.

Le territoire de la commune est concerné par des zones humides (Cf Annexe 4)

Les zones humides sont protégées au titre du code de l'environnement et du SDAGE. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009) en précise les critères de définition et de délimitation. Un inventaire préliminaire et un atlas des zones humides existent sur l'ensemble du département des Pyrénées Orientales. Ils restent cependant incomplets et sans portée juridique directe. Ces zones déterminées en fonction des critères légaux, ou à minima des cartographies disponibles les plus récentes, doivent figurer dans les PLU. L'atlas départemental des zones humides est consultable sur le site de la DREAL :

- http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ADZI_66_cle2c9e68.pdf.

L'inventaire des zones humides est disponible sur les sites suivants :

- <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-humides-a876.html>.

Les recensements des zones humides ne sont pas toujours exhaustifs.

Il est impératif, en application des dispositions législatives et réglementaires et en compatibilité avec le SDAGE, de protéger strictement les zones humides qui auront été caractérisées sur le territoire communal.

Les zones humides peuvent avoir fait l'objet d'inventaires dans le cadre des ZNIEFF et des zones Natura 2000. Pour les zones humides plus localisées, il appartient à la commune lors de l'état initial de l'environnement, à partir des inventaires existants qui la concerne, de réaliser son propre inventaire communal pour une meilleure intégration et protection de ces zones dans le PLU.

Dans le cas où des zones humides seraient impactées, le rapport de présentation devra apprécier les incidences prévisibles de l'aménagement prévu et indiquer les mesures compensatoires prévues.

Il est souhaitable que les zones humides figurent sur les plans de zonage du PLU, dans le respect des dispositions de l'OF n°06B du SDAGE (préserver, restaurer et gérer les zones humides).

3- Associations syndicales de propriétaires

Les Associations Syndicales de Propriétaires (ASP) sont des groupements de propriétaires fonciers constitués en vue d'effectuer des travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien intéressant l'ensemble de leurs propriétés, celles-ci en formant le périmètre.

Elles peuvent être libres, autorisées ou constituées d'office.

L'objet de leur constitution peut être, d'après l'article 1er de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 :

- a) de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- b) de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
- c) d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- d) de mettre en valeur des propriétés.

Les associations syndicales libres (ASL) sont des personnes morales de droit privé. Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) ou Constituées d'Office (ASCO) ainsi que leurs unions sont des établissements publics à caractère administratif.

Parmi ces ASP, le département des Pyrénées-Orientales compte :

- ◆ un grand nombre d'associations dénommées « Associations Syndicales Autorisées d'Irrigation » (ASAI) dont l'objet est d'entretenir le canal situé sur chacun des périmètres afin d'amener l'eau aux propriétés,
- ◆ des « Associations Syndicales Constituées d'Office » (ASCO) par le préfet dont l'objet est de réaliser des travaux des francs-bords et du lit des rivières, en particulier le Tech, la Têt, l'Agly et le Boulès mais aussi le redressement et l'endiguement des rives. Elles constituent donc un outil nécessaire à la protection des habitats et des habitants contre les inondations. Cet objet peut aussi être réalisé par une Association Syndicale Autorisée (ASA) ;
- ◆ également d'autres Associations Syndicales Autorisées telles que :
 - les Associations Foncières Pastorales (AFP) ;
 - les ASA de défense des forêts contre l'incendie (ASA DFCI) ;
 - les ASA de boisement ;
 - les ASA de travaux que sont l'ASA de travaux des Pyrénées-Orientales et l'ASA de travaux Vallespir-Aspres-Albères.

Les arrêtés des périmètres des ASP sont répertoriés sous forme de papier ou numérisés à la DDTM 66.

Les canaux sont pour certains (réseau magistral) associés à des servitudes et à des règles de retrait pour l'implantation d'ouvrages et de constructions. Les canaux sont par ailleurs des éléments de patrimoine qui ont, en outre, un intérêt au regard du service qu'ils offrent.

Toutes les informations utiles sur les ASAI, les ASA de protection de berges et les ASCO sont disponibles sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/ASA-et-ASCO>.

Les informations concernant les AFP, ASA DFCI, ASA de boisement sont disponibles auprès des mairies concernées.

Les informations concernant les ASA de travaux sont disponibles auprès du Bureau Montagne Élevage à Prades.

Il appartient à la commune d'identifier les associations présentes sur son territoire, de les caractériser en précisant le périmètre, l'objet et le règlement de service. Le document d'urbanisme devra prendre en compte ces informations dans le diagnostic pour pouvoir définir des règles d'aménagement compatibles avec la préservation et le maintien des canaux.

De plus, un grand nombre de canaux permettent de collecter et d'évacuer des eaux pluviales. Il conviendra d'identifier l'existence de convention de superposition d'affectation.

Pour rappel : « Toute propriété dans le périmètre d'une ASA ou d'une ASCO est tenue de respecter les règles relatives aux obligations financières et à l'usage de l'eau ».

Assurer une information sur l'existence des canaux et des droits et devoirs qui y sont associés ne peut que contribuer à l'amélioration de la prise en compte dans la définition des projets de la part des aménageurs.

VIII.3 - Environnement et paysage

Le plan local d'urbanisme devra comporter une analyse de l'état initial du site et de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations retenues sur l'environnement et un descriptif des mesures adoptées pour prendre en compte le souci de préserver et de mettre en valeur l'environnement.

Par ailleurs, il est rappelé que le PLU devra également respecter la loi paysage (loi n°93-24 du 8 janvier 1993), la loi sur l'eau, la loi sur l'air, la loi sur le bruit et la loi « Barnier ». Il devra en conséquence être accompagné d'une approche environnementale et paysagère permettant, à partir d'une identification des enjeux essentiels du territoire, de dégager les éléments de maîtrise des impacts au regard des hypothèses de développement ou d'aménagement retenues.

Le projet d'aménagement du territoire devra proposer une organisation économe en consommation d'énergie, en déplacements, en réseaux, en eau et en terres agricoles. En particulier, une adéquation devra être recherchée entre la mise aux normes des systèmes d'assainissement, l'ajustement de leurs capacités de traitement et les ouvertures envisagées à l'urbanisation. Les spécifications du règlement proposées concernant la densité, le positionnement, les volumétries et l'aspect extérieur devront permettre et favoriser une conception écologique du bâti et des espaces extérieurs.

La commune pourra utilement consulter le site Internet de la DREAL :

- <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>.

« Petit guide pratique à destination des chargés d'étude pour une meilleure prise en compte de l'environnement en Occitanie » :

- http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_charge_etude_plu_diren_cle59bf16.pdf.

« Améliorer la prise en compte de l'environnement dans les PLU en Occitanie » :

- http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fascicule_elus_DDE_final_3juil07_diren_cle5c3111.pdf.

1- Paysage

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a reconnu le paysage comme patrimoine commun de la nation, les paysages remarquables étant au cœur de législations spécifiques :

- Loi de 1930 sur les sites et monuments naturels,
- Loi de 1976 sur la protection de la nature,
- Loi de 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages
- Code de l'urbanisme sur le littoral et la montagne,
- Code rural sur les PNR, directives paysagères, etc.

La Convention Européenne du Paysage, signée par la France le 20 octobre 2000, qui concerne l'ensemble des paysages, des plus remarquables aux plus quotidiens, a reconnu les dimensions sociales, politiques et juridiques des paysages, en plus de leur portée esthétique et environnementale. Elle a donné une définition : « *partie du territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ».

Le paysage remarquable ou ordinaire, rural ou urbain est à la fois patrimoine commun (article L.101-1 du Code de l'urbanisme) et cadre de vie quotidien.

Le paysage est le reflet de l'identité de la commune, patrimoine culturel et naturel, le paysage est dynamique et évolue en fonction des actions humaines dont il est la résultante.

Le Plan Local d'Urbanisme devra prendre en compte la forte sensibilité paysagère de la commune de Laroque des Albères. Le capital paysager exceptionnel du territoire suppose que les modalités et les conditions de sa valorisation s'appuient sur trois types d'orientations traduites par la préservation du socle paysager et la gestion des paysages emblématiques ou reconnus, l'aménagement de nouveaux paysages grâce au projet de territoire.

Le document d'urbanisme de la commune de Laroque des Albères devra s'attacher à considérer la singularité des paysages (atouts, faiblesses, enjeux) comme support des orientations d'aménagement.

Pour chaque commune il convient de préciser les documents de connaissance des paysages (atlas régional, charte paysagère, SCOT...). Cette connaissance générale sera précisée finement pour alimenter le projet de territoire tant dans sa spatialisation que pour alimenter ou engager la concertation.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT Littoral Sud définit les conditions de valorisation des paysages.

Le PLU devra prendre en compte la forte sensibilité paysagère de la commune.

- révéler les structures constitutives du paysage et les utiliser comme lignes directrices,
- mettre à jour les éventuelles faiblesses qualitatives du paysage et proposer des solutions d'amélioration,

- tirer parti des valeurs paysagères du territoire concerné.

La préservation des paysages se traduira par une économie des espaces non urbanisés conformément à l'esprit de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. Cette économie des espaces apparaîtra dans le plan de zonage et le règlement du projet. Ainsi, le plan de zonage et le règlement proposeront des possibilités de renouvellement urbain, obtenus par un travail sur la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés au bénéfice de la préservation des espaces non urbanisés. Ces densifications pourront servir à renforcer l'organisation urbaine des secteurs d'habitat les plus diffus ou désorganisés. Le rapport de présentation devra justifier les objectifs définis dans le PADD de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à la loi ALUR, le PADD devra définir les orientations générales en matière de paysage.

Atlas des paysages

L'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon a pour objectif de mettre à disposition de tous, une connaissance précise des paysages de la région et qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire conduites par l'État, la Région, les Départements ou les groupements de communes dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir les façons de « faire » dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie.

À cet effet, vous trouverez, ci-dessous, le lien des données SIG issues de cet Atlas : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/l-atlas-des-paysages-du-languedoc-roussillon-r549.html>.

À ce titre, le PLU devra prendre en compte les dispositions de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme concernant, entre autres, la protection des écosystèmes.

Dans les Pyrénées-Orientales, l'Atlas des paysages (annexe 4c) distingue quatre grands ensembles de paysage. Le territoire de la commune de Laroque des Albères est concerné par les unités de paysage suivantes (cf annexe 4-a):

- La Plaine d'Illobéris
- Le Massif des Albères

Architecture et Patrimoine

Le PLU devra préciser les modalités nécessaires à la conservation du patrimoine protégé, et du patrimoine non protégé mais présentant un intérêt patrimonial ou paysager, qui devra être identifié (église, cimetière, maisons traditionnelles...).

Le volet réglementaire du dossier précisera que sur l'ensemble des terrains concernés, les affouillements et exhaussements sont interdits.

Le Service Départemental de l'Architecture et du Paysage (SDAP) a identifié un certain nombre d'éléments présentant un intérêt patrimonial. Il s'agit :

- Du village médiéval,

- Des vestiges des remparts,
- Du donjon écroulé,
- Du Château,
- Des Ruines de l'église Saint Laurent et Saint Fructueux,
- Des vestiges de Rocca Vella,
- De la chapelle Saint Sébastien,
- De l'ermitage Notre Dame de Tanya,
- Du Dolmen de Balma del Moro.

La commune est également ponctuée de nombreux éléments de petit patrimoine qui rappelle le passé rural de Laroque des Albères. Ils sont à la fois localisés dans la plaine agricole, dans le piémont et dans le massif des Albères. On peut citer entre autre :

- Des moulins,
- Des mas agricoles,
- Des abris et cabanes de bergers sur les pentes des Albères,
- De nombreuses murettes en pierres sèches.

Ces éléments patrimoniaux pourront être annexés au PLU en tant qu'éléments de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Archéologie

L'inventaire archéologique ne reflète que l'état des connaissances sur le territoire de la commune et ne préjuge en rien de l'existence de vestiges enfouis ou en élévation non recensés à cette date.

L'inventaire archéologique devra figurer dans le rapport de présentation du PLU au titre de l'état initial de l'environnement et devra être joint au document approuvé. **Une cartographie est jointe en annexe, ainsi qu'un rappel de la réglementation en vigueur.**

Sur l'ensemble de la commune s'appliquent par ailleurs les dispositions législatives et réglementaires du code du patrimoine et les articles R.111-26 et R.111-27 du Code de l'urbanisme.

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, il serait souhaitable qu'apparaissent sur les documents du plan local d'urbanisme, au titre des informations utiles, les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal/intercommunal.

Le territoire de Laroque des Albères est concerné par divers sites archéologiques dont 6 sont protégés au titre des monuments historiques (annexe 4h).

L'inventaire archéologique devra figurer dans le rapport de présentation du PLU au titre de l'état initial de l'environnement et être joint au document approuvé.

Les zonages de présomption de prescriptions archéologiques dans l'atlas des patrimoines pour l'ensemble de l'ancienne région sont disponibles sur le site :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas>

Toutefois, l'inventaire des sites archéologiques ne figure pas sur ce site afin que les données ne soient pas mises à disposition du grand public et ainsi éviter les potentiels pillages de sites archéologiques.

Le volet réglementaire du PLU précisera que sur l'ensemble des terrains concernés, par les vestiges archéologiques, les affouillements et exhaussements sont interdits.

Le plan local d'urbanisme devra classer, dans la mesure du possible, les espaces en cause hors périmètre urbanisable. Au cas où cette inscription ne serait pas possible, le plan de zonage devra alors faire clairement référence à l'intérêt historique ou archéologique des lieux.

L'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) pourra être associée, en ce domaine, à la révision du document d'urbanisme.

Publicité :

La publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes, visibles des routes nationales sont interdites, en dehors de l'agglomération, de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée (article R418-6 du Code de la route).

La commune de Laroque des Albères ne dispose pas d'un Règlement Local de Publicité. Les compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire sont assurées par le maire, au nom de la commune lorsque celle-ci dispose d'un règlement local de publicité et dans le cas contraire, par le préfet. La publicité extérieure est soumise aux prescriptions du Code de l'Environnement (Livre V, Titre VIII, Chapitre 1^{er}) qui précise notamment que toute publicité est interdite hors agglomération.

2- Protection du milieu naturel

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours.

L'ensemble de ces pièces est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ◆ ZNIEFF type I, qui sont en général de petits secteurs à protéger en raison des forts

enjeux environnementaux. Le principe général est d'éviter autant que possible tout aménagement à l'intérieur d'une ZNIEFF de type I dont l'intérêt écologique est avéré.

- ◆ ZNIEFF type II, qui sont en général de grands ensemble naturels. Des projets ou des aménagements peuvent être autorisés sous réserve de diagnostic préalable et vérification des impacts.

Le territoire communal est concerné par :

- **deux ZNIEFF de Type I : Crêtes de Pic Neoulos (n°6622-5107) et crête du Pic d'Aureille (n°6622-5105),**
- **une ZNIEFF de Type II : Massifs des Albères (n°6622-0000).**

**Les fiches ainsi que les cartes sont consultables en annexe 4-a.
Réseau Natura 2000**

Les sites dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29 janvier 2002).

Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces. Natura 2000 doit être considéré comme un outil mis à disposition des élus pour assurer conjointement la gestion durable des ressources naturelles et le développement des activités économiques des territoires dont ils ont la charge.

Le réseau Natura 2000 est composé de sites relevant de la directive « Oiseaux » qui désigne des Zones de Protection Spéciales (ZPS) et de la directive « Habitat » qui désigne des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Cette dernière comprend également les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) et les Propositions de sites d'intérêt communautaire (PSIC).

La commune devra se rapprocher des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer lors de la préparation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour s'assurer de la concordance de celui-ci avec les zones identifiées comme devant être protégées.

Le PADD devra impulser un projet d'aménagement et de protection qui évite autant que possible les impacts sur les zones NATURA 2000, réduise et compense ceux qui ne pourraient être évités.

Le diagnostic environnemental devra démontrer la cohérence des propositions, vérifier la maîtrise des impacts et justifier les mesures compensatoires correspondantes.

Conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'environnement, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou situés hors d'un site Natura et susceptible d'affecter les sites de façon notable, doivent faire

l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au regard des objectifs de conservation du site.

La commune de Laroque des Albères n'est concernée par aucune zone de protection Natura 2000.

Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les États membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ». Les États membres doivent maintenir leurs populations au niveau qui réponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles compte tenu des nécessités économiques et récréatives.

Ils doivent en outre prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats ». Les mêmes mesures doivent également être prises pour les espèces migratrices dont la venue est régulière. Dans ce contexte européen, la France a décidé d'établir un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). **Il s'agit de sites d'intérêts majeurs qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Sa délimitation figure en annexe 4-b.**

Au niveau local, il est important d'intégrer la notion de ZICO lors de l'établissement des documents d'urbanisme de façon à éviter toute destruction d'habitat d'oiseaux supplémentaire, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

Le territoire communal est concerné par :

- **ZICO LR 10 « Massif Des Albères »**

Sa délimitation est consultable sur :

- <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>.
- http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map;

Mais également en annexe 4b.

Espèces protégées

En ce qui concerne les espèces naturelles végétales et animales protégées connues, les articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement fixent les principes de protection et prévoient l'établissement de listes d'espèces protégées sur un territoire donné. Ces listes sont consultables sur le site de la DREAL: <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/especes-protegees-faune-flore-r624.html>.

Ces espèces doivent être prises en compte pour tout projet d'aménagement. Toutefois, tout projet nécessitant la destruction d'espèce protégée, doit conformément à l'arrêté du

28 mai 2009, faire l'objet d'une demande de dérogation définie au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Ils interviennent en complément du dispositif réglementaire relatif aux espèces protégées.

La liste des espèces concernées dans la région et la cartographie des zonages des aires des PNA sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

- <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-faveur-des-especes-r816.html>.
- http://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicues.map.

Préservation du milieu forestier

La production de bois repose principalement sur l'accès à la ressource. **Un document cadre, de portée départementale mais décliné par massifs, « le Schéma de desserte forestière des Pyrénées Orientales », pourra être fourni au bureau d'étude par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service SEFSR, Unité forêt.**

Ce document situe les massifs de production et décrit les caractéristiques des voiries qui en assure la desserte, puis propose des travaux précis pour en débloquer les limitations.

La commune de Laroque des Albères compte sur son territoire de plusieurs forêts publiques relevant du régime forestier :

- **la forêt communale de Laroque des Albères d'une surface de 161 hectares et qui relève du régime forestier en application de l'article L211-1 du code forestier. À ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L221-2 du code forestier. Cette forêt fait l'objet d'un aménagement forestier rédigé pour une durée de 15 ans (2009-2023). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de protection des sols et des paysages associé à un objectif secondaire de production de bois d'œuvre et de bois de chauffage.**

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagée avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf article R214-19 du code forestier ci-dessous) :

« le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier ».

- **Forêt domaniale des Albères d'une surface totale de 2187 hectares et 628 hectares situés dans le périmètre du territoire de Laroque des Albères. Cette forêt a fait l'objet en 2016 d'un aménagement forestier en cours d'approbation pour une durée de 20 ans (2016-2035). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée prioritairement à la fonction de**

production ligneuse et de protection physique tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En forêt domaniale, toute occupation ou activité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'ONF, gestionnaire légal.

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU « à titre informatif ».

Trame verte et bleue (TVB)

La **loi n°2009-967 du 3 août 2009** de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle » instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue (TVB). Elle a fixé les grands axes pour la création d'une TVB d'ici à 2012. Elle a également modifié l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme pour y intégrer « la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».

La loi dite « Grenelle II » est venue définir la Trame verte et bleue, décrire ses objectifs et établir trois niveaux d'échelles (national, régional et local) et d'actions emboîtées.

Le **décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012** a codifié le dispositif réglementaire et précisé les définitions de la Trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, préservation / remise en bon état des continuités écologiques, fonctionnalité...), le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

Le **décret n°2014-45 du 20 janvier 2014** portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la TVB, en adoptant, en application des dispositions de l'article L.371-2 du Code de l'environnement, le document-cadre intitulé « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ». Ce document-cadre vient appuyer l'élaboration et l'adoption des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

La TVB est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

La Trame verte et bleue a pour objectifs de diminuer la fragmentation des habitats naturels et permettre le déplacement des espèces. Elle crée un réseau de continuités écologiques. Les réservoirs de biodiversité, zones vitales riches en biodiversité sont identifiés et sont reliés par des corridors écologiques, voies de déplacements, souvent à recréer.

La TVB est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient et a comme ambition d'enrayer la perte de la biodiversité.

L'identification des continuités écologiques doit se faire au-delà des limites du territoire de la commune. L'identification des continuités écologiques à l'échelle intercommunale est la

plus adaptée. La TVB doit préserver la biodiversité remarquable et la biodiversité « ordinaire ».

Dans les documents d'urbanisme, la Trame verte et bleue peut se traduire par un zonage A ou N (indiqué), ou EBC des éléments à protéger, associé à des règles d'urbanisme et des orientations d'aménagement et de programmation permettant de garantir la fonctionnalité des continuités écologiques.

Le guide méthodologique « Trame verte et bleue et documents d'urbanisme » du Ministère de la transition écologique et solidaire est disponible sur :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>.

« La prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme » :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_septembre_2014_dreal_lr_prise_en_compte_de_la_biodiversite_dans_les_documents_d_urbanisme.pdf.

Des informations sur la TVB sont disponibles sur le site :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-r592.html>.

Le PLU peut :

- ◆ **imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (toiture, terrasse ou mur et façade végétalisés) éventuellement pondérées, en fonction de leur nature afin de contribuer, au maintien de la biodiversité et de la nature en ville = COEFFICIENT DE BIOTOPE.**
- ◆ **localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.**
- ◆ **fixer des emplacements réservés aux espaces nécessaires pour les continuités écologiques.**

**Coefficient de Biotope par Surface
= somme des surfaces éco-aménageables / surface totale de la parcelle**

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État.

Les articles L.371-1 et suivants du Code de l'environnement prévoient l'élaboration d'un document cadre intitulé « schéma régional de cohérence écologique ». C'est le volet régional de la Trame Verte et Bleue introduite réglementairement par les lois Grenelle I et II et la loi ALUR. Il permet une meilleure appréciation des continuités écologiques sur le territoire communal. L'article L.371-3 du Code de l'environnement confère aux schémas

régionaux de cohérence écologique un caractère « opposable ». À cet égard, les collectivités territoriales sont investies d'un rôle déterminant puisqu'elles doivent obligatoirement prendre en compte ces schémas dans l'élaboration de leurs documents de planification (PLU/PLUI, SCOT, carte communale).

Les SRCE prennent en compte les orientations nationales et sont élaborés conjointement par l'Etat et la région. Ils présentent les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et cartographient la trame verte et bleue à l'échelle de la région en priorisant les territoires.

Le SRCE du Languedoc-Roussillon est applicable depuis sa validation par le préfet de région le 20 novembre 2015. Il comprend une cartographie au 1/25 000^{ème} des continuités écologiques à enjeu régional et un plan d'action.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Languedoc Roussillon est consultable sur le site :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html>.

À l'échelle communale, les documents d'urbanisme devront prendre en compte les schémas régionaux. Ils déclinent les éléments du SRCE en les adaptant et en les précisant localement.

Il appartient donc à la commune d'identifier les continuités écologiques sur son territoire, de les caractériser en précisant les éléments à maintenir et à restaurer et de traduire ces continuités dans le règlement graphique et écrit du PLU. Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par la commune pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire communal.

Procédure de l'évaluation environnementale

Le PLU peut être soumis à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, lorsqu'il est établi qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42. L'évaluation environnementale figure dans le rapport de présentation (article R.104-8 du Code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale, saisie avant l'enquête publique par la personne publique responsable, formule un avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet dans les 3 mois suivant la date de sa saisine (article R.104-25 C Urba). L'avis est mis en ligne sur son site internet, transmis à la personne publique responsable et joint au dossier d'enquête publique.

Au cours de l'élaboration du projet, la commune peut consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision des informations que doit contenir l'évaluation environnementale du rapport de présentation.

La commune est invitée à consulter la rubrique « Documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale » sur le site de la DREAL :

- <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-des-documents-d-r7952.html>.

et les documents utiles « conseils de méthodes pour réaliser l'évaluation environnementale d'un PLU » :

- <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html>.
- <http://www-maj.dreal-lrmp.e2.rie.gouv.fr/aide-a-la-realisation-de-l-evaluation-r1533.html>.

3- Espaces urbains

La définition des nouveaux quartiers ouverts à l'urbanisation nécessite l'étude d'un schéma global d'aménagement urbain, architectural et paysager respectant la cohérence de l'habitat existant se traduisant sous la forme d'une orientation d'aménagement.

Les éléments de cette étude devront présenter le parti d'aménagement de ces zones et faire apparaître de manière explicite les points suivants :

- ◆ le raccordement des secteurs potentiels avec les routes et les rues existantes afin d'éviter l'enclavement des quartiers,
- ◆ le traitement des espaces publics prenant en compte les passages, chemins et placettes dévolues aux piétons mais aussi les voies et emplacements réservés au stationnement des véhicules,
- ◆ la définition du bâti par rapport aux dits espaces publics (faire apparaître le volume des constructions ainsi que l'épannelage des toitures) afin de recréer l'effet de rue nécessaire,
- ◆ la définition de la limite entre espace public d'une part et privé d'autre part, notamment, par le dessin des clôtures.

Une attention particulière sera portée aux prescriptions du règlement (si elles existent) relatives à l'aspect extérieur des constructions qui doivent permettre à la fois, de maintenir les principes généraux de l'architecture traditionnelle et promouvoir une architecture contemporaine de qualité.

4- Espaces agricoles et naturels

Préservation des espaces agricoles et gestion économe de l'espace

Les espaces agricoles sont des espaces sensibles à protéger en raison de la valeur agronomique des sols. Une analyse précise des terres, de la structure des exploitations existantes permettra de définir un projet et des règles alliant la protection de ces espaces et apportant une réponse adaptée aux besoins directement liés aux exploitations agricoles.

Cette protection est réaffirmée dans la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 31 « La vocation première et prioritaire de l'agriculture est de répondre aux besoins alimentaires de la population, et ce de façon accentuée pour les décennies à venir. Le changement

climatique, avec ses aléas et sa rapidité, impose à l'agriculture de s'adapter, de se diversifier et de contribuer à la réduction mondiale des émissions de gaz à effet de serre. **Pour cela, il est indispensable de préserver les surfaces agricoles, notamment en limitant leur consommation et leur artificialisation** ».

La loi n°2010-819 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle II, complétée par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) a clairement comme objectif de réduire la consommation de l'espace. La loi MAP donne comme objectif de réduire le rythme de consommation d'espaces agricoles de 50 % durant la prochaine décennie.

L'article L.111-3 du Code rural impose désormais aux constructions qui viennent s'implanter à proximité d'une activité agricole existante les mêmes conditions que celles qui s'imposent à cette activité lors de sa création. En conséquence, le PLU devra identifier si nécessaire la localisation de ces activités et éviter que les zones constructibles viennent côtoyer ces installations, disposition appelée « principe de réciprocité ».

Une attention particulière sera portée aux enjeux agricoles dans le PLU et aux projets d'aménagement. Pour cela le diagnostic agricole pourra être croisé avec les autres enjeux du territoire. La traduction des enjeux du territoire dans les pièces réglementaires et opérationnelles ne devra pas être un frein au développement de l'agriculture. Une bonne articulation entre projet urbain et projet agricole sera recherché.

Il conviendra aussi de prendre en compte les spécificités réglementaires des activités agricoles et agro-alimentaires en termes de distance vis-à-vis des tiers, afin de limiter les nuisances pour toute nouvelle zone d'habitation dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.

Pour les zones agricoles où sont permises les activités d'élevage, il faudra bien les séparer des zones urbaines. Toutes précautions devront être prises afin qu'elles ne génèrent pas de nuisances sonores, olfactives auprès des riverains.

Respect des articles du règlement sanitaire départemental (RSD) concernant les implantations d'élevages :

- à 35 m des cours d'eau et des captages d'eau potable,
- à 200 m des zones de baignade et zones aquicoles,
- en général 50 m au moins des habitations pour les bâtiments et les dépôts de fumier.

Dans le cadre du diagnostic global de la situation de l'agriculture de la commune, un examen approfondi de chaque bâtiment d'exploitation, préalablement à toute définition de zone devra être établi et leur localisation devra figurer sur le(s) document(s) graphique(s) du PLU ou sur une carte insérée dans le rapport de présentation.

Les lois pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR) et d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ont modifié l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme (nouvel article L.151-13) pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières.

En zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N) des plans locaux d'urbanisme ne peuvent être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L.151-11 du Code de l'urbanisme).

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, comporte aussi des dispositions relatives à l'urbanisme, notamment dans son article 80 qui introduit de nouvelles possibilités d'aménagement des zones A et N des documents d'urbanisme.

Désormais, les bâtiments à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions et d'annexes dès lors que ces nouvelles constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement devra délimiter, graphiquement ou pas, les secteurs dans lesquels ces extensions et annexes peuvent s'implanter. Le règlement devra préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement devront être soumises à l'avis de la CDPENAF (article L.151-12 du Code de l'urbanisme) qui rendra un avis autant sur la justification de la délimitation des secteurs concernés que sur la suffisance et la cohérence de règles de hauteur, d'emprise et de densité qui y sont imposées.

Coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA)

Depuis le décret n°2015-1783 du 28 décembre relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, les CUMA peuvent être implantées en zone agricole ou naturelle (articles R151-23 et R151-25 du Code de l'urbanisme).

Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)

A titre exceptionnel, des STECAL peuvent être délimités pour d'autres constructions que celles à destination d'exploitation agricole et forestière (article L151-13 du Code de l'urbanisme).

La loi ALUR exige dorénavant sur les STECAL un avis systématique de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

À la différence des cas habituels de recours à la CDPENAF en matière de document d'urbanisme, cet avis sera exigé que la commune soit couverte par un SCOT ou non.

Hors STECAL, en zone agricole ou naturelle, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis en zone agricole à l'avis **conforme** de la CDPENAF (article L151-11 du Code de l'urbanisme).

Plan régional d'agriculture durable (PRAD)

Le PRAD fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Arrêté par le Préfet de région, il est élaboré en association avec les chambres d'agriculture, les collectivités territoriales et l'ensemble des organisations syndicales agricoles représentatives. Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, le PRAD est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents par le Préfet conformément à l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme.

- <http://intranet.draaf.occitanie.agri/PRAD>.
- <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>.

Dispositifs spécifiques de protection des espaces agricoles et naturels

Le foncier agricole est une ressource rare, précieuse et fragile. L'artificialisation des espaces agricoles est un processus irréversible. Deux certitudes suffisantes pour, au nom du principe de précaution, mobiliser tous les appuis et outils disponibles pour faire les choix les plus pertinents en matière de développement urbain.

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ont introduit des dispositifs spécifiques, respectivement les Zones Agricoles Protégées (ZAP) et les Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN), visant à consolider la protection des zones agricoles ou naturelles inscrites dans des plans d'urbanisme.

◆ Les Zones Agricoles Protégées :

La ZAP vise à protéger les zones agricoles dont la préservation « présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique » (art. L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime). La ZAP est un instrument de protection adapté quand les anticipations spéculatives ne se sont pas encore manifestées.

À l'initiative d'une commune, d'une intercommunalité ou d'un SCOT, un espace agricole peut être classé en ZAP par un arrêté préfectoral après enquête publique. Ce périmètre s'impose alors, en tant que servitude d'utilité publique (A9) aux territoires concernés. Elle consolide le caractère inconstructible des espaces désignés.

Cet outil traduit une volonté de pérenniser un espace agricole de qualité et de le soustraire aux aléas des révisions de PLU.

◆ Les Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN) :

À l'initiative du Département ou d'un EPCI, et en accord avec les communes et/ou EPCI concernés, un espace périurbain peut être classé en PAEN par délibération du Conseil Départemental après enquête publique. Ce classement porte sur un périmètre

défini et un plan d'action précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. La création d'un périmètre de PAEN fait naître un droit de préemption.

Le PAEN ne peut être modifié que par voie de décret ce qui donne une bonne garantie à la protection des espaces délimités.

Les PAEN sont régis par les articles L.113-15 à L.113-28 et R.113-19 à R.113-29 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Laroque des Albères dispose d'un PAEN des lieux dits « des Olivedes et Al-Quinta » (CF Carte annexe 4g).

Terroir

La commune fait partie des aires géographiques des signes de qualité suivant :

- **Abricot rouge du Roussillon (AOC-AOP)**
- **Côtes Catalanes (IGP)**
- **Côtes du Roussillon (AOC-AOP)**
- **Grand Roussillon (AOC-AOP)**
- **Jambon de Bayonne (IGP)**
- **Languedoc (AOC-AOP)**
- **Muscat de Rivesaltes (AOC-AOP)**
- **Pays d'OC (IGP)**
- **Rivesaltes (AOC-AOP)**

En cas de déclassement d'une zone d'appellation, l'article 5 de la loi du 2 juillet 1990 prévoit que tout syndicat de défense d'un AOC zones classées peut saisir la commune s'il estime que le contenu du document d'urbanisme peut porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, la qualité ou l'image du produit d'appellation. L'avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt doit être recueilli.

En cas de réduction substantielle d'espaces agricoles marqués par une appellation d'origine, la CDPENAF sera saisie par l'État et un avis conforme de cette dernière sera requis.

Les mesures en faveur de l'agriculture, de la sylviculture, l'élevage et la pêche sont indiquées à la page 7 du DOO du SCOT Littoral Sud :

PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES A FORT POTENTIEL

Sur les espaces à fort potentiel, les documents d'urbanisme communaux doivent :

- **Limiter l'urbanisation**
- aux projets d'intérêt général (PIG),
- aux sites de projets stratégiques et secteurs de projets urbaines d'intérêt supérieur identifiés par le DOO ; dans ce cas, la CDCEA sera consultée, dès lors que le projet sera suffisamment avancé pour l'examiner,
- aux opérations de renouvellement urbain et à l'urbanisation des « dents creuses »

- situées au sein des espaces urbanisés,
- aux besoins en logement des communes, dont l'espace urbanisé et potentiellement urbanisable est totalement concerné par des espaces agricoles à fort potentiel. Les équipements de portée communale peuvent être tolérés. Les urbanisations liées devront être situées en continuité des espaces urbanisés, afficher les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces et respecter des formes urbaines compactes et économes en espace,
 - ainsi qu'aux périmètres des « échappées urbaines » identifiées par la carte « habiter harmonieusement nos paysages » à condition d'afficher des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces et respecter des formes urbaines compactes et économes en espace,
 - ainsi qu'aux constructions nécessaires à l'activité agricole, les constructions des exploitations liées à l'agrotourisme présentant un faible impact environnemental et les constructions des activités de loisirs et de tourisme orientés vers la pédagogie et l'initiation aux métiers de la terre et à l'environnement,
-
- **Marquer les limites entre espace urbain et/ou à urbaniser et l'espace agricole à pérenniser** en matérialisant une limite paysagère franche entre les deux types d'espace. Cette limite pourra par endroits constituer une zone tampon facilitant la cohabitation des différents usages urbaines, naturels, récréatifs et agricoles. **Cette limite paysagère est très vivement recommandée en bordure des sites de projets urbains d'intérêt supérieur, des parcs économiques territoriaux, des zones d'aménagement commercial et des parcs économiques de proximité.**
 - **Veiller à ce que l'urbanisation à venir ne porte pas atteinte au fonctionnement des canaux d'irrigation et ne compromette pas leur vocation agricole.**
 - **Veiller à ce que l'urbanisation à venir préserve les circulations agricoles de part et d'autres des routes et du Tech.**

Pour information, en matière de paysage, d'espaces urbains, d'architecture et de patrimoine, la commune a la possibilité de recevoir des conseils des paysagiste et architecte conseils de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer et du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement des Pyrénées-Orientales pour la rédaction des orientations d'aménagements.

VIII.4 - Protection contre le bruit

Recommandations en matière de bruit

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le PLU est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit pour ce qui concerne l'exposition des populations aux bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations ou de bâtiments sensibles au bruit vis-à-vis des activités économiques ou de loisirs bruyants.

Une prise en compte insuffisante des problèmes de nuisances sonores dans les documents d'urbanisme et le développement de zones d'habitats ou la construction de bâtiments sensibles aux bruits (établissements d'enseignement, établissements sanitaires ou sociaux...) à proximité des installations bruyantes (élevages, ateliers d'artisans, salles

des fêtes communales...) peut-être à l'origine de conflits dommageables pour les habitants comme pour la collectivité.

Le PLU devra donc proposer une réponse en vue d'assurer le développement harmonieux des principales fonctions urbaines (déplacement, activité, loisirs, habitation) en préservant la qualité de l'environnement sonore des espaces de détente et de loisir, des zones résidentielles, des locaux scolaires et des établissements sanitaires et sociaux.

Pour cela, il devra assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitations ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources de bruit. De même les activités bruyantes seront implantées en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

L'implantation d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles devra faire l'objet d'un diagnostic sonore préalable qui déterminera le niveau de gêne du voisinage, et les mesures propres à y remédier.

D'une manière générale, en agglomération comme hors agglomération, l'urbanisation le long des voies devra respecter des marges de recul suffisantes ou intégrer des protections adaptées pour ne pas engendrer des problèmes de nuisance sonore.

Classement des infrastructures terrestres au titre des nuisances sonores

Au titre de l'arrêté préfectoral 2012-361-0011 du 26 décembre 2012, **la Route Départementale 618, dans toute la traversée du territoire de Laroque des Albères a fait l'objet d'un classement sonore suivant le trafic routier, en catégorie 3** (c'est-à-dire que le secteur affecté par le bruit présente une bande de 100 m de large de part et d'autre à partir du bord extérieur de la chaussée). Pour obtenir plus de détail et consulter l'arrêté, il convient de se rendre sur le site des services de l'État :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/bruit-le-long-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-des-voies-bruyantes-dans-les-P.O.>

Le classement est également disponible en annexe 4 e.

Dans les secteurs affectés par une voie classée « bruyante », les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, ainsi que les hôtels venant s'édifier dans ces secteurs devront présenter des isolements acoustiques (qui caractérise la « résistance » de la façade, fenêtres fermées, à la transmission du bruit provenant de l'extérieur) compris entre 30 et 45 dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruits résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) de jour et de 30 dB(A) de nuit. Les périmètres des secteurs affectés par le bruit, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique arrêtés par le préfet devront être reportés dans les annexes informatives du PLU.

VIII.5 - Cimetières

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal pour les communes de moins de 2000 habitants (article L.22231 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du Titre II du Livre I du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (article L22231 du CGCT)

Le CGCT fixe les règles pour les choix des terrains : « les terrains les plus élevés et exposés au Nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre de fond des sépultures » (article R.2223-2 du CGCT).

Si une création ou une extension du cimetière sont prévues, il serait utile de tenir compte de cet aspect pour le choix des terrains réservés.

VIII.6 - Implantation dans le département du « moustique tigre » vecteur potentiel

Suite à l'implantation dans les Pyrénées-Orientales de cette variété de moustique susceptible de transmettre des maladies vectorielles (chikungunya, dengue, zika), un arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Pyrénées-Orientales est dorénavant pris chaque année.

De manière générale, les dispositions constructives des bâtiments ou les projets d'aménagements ne doivent pas favoriser la stagnation d'eau (ex : toits-terrasses offrant des zones de stagnation d'eau, bassin de rétention...).

Le PLU avec en particulier son règlement peut contribuer à limiter ces zones de stagnations.

Une information précisant les mesures permettant de limiter la prolifération du « moustique tigre » peut être obtenue :

- <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/moustiques-vecteurs-de-maladies>.
- <https://www.occitanie.ars.sante.fr/le-moustique-tigre-sous-surveillance>;

IX - DÉVELOPPEMENT DURABLE

IX.1 - Objectifs du développement durable

La prise en compte du développement durable dans les documents d'urbanisme nécessite une réflexion globale sur les domaines environnemental, social, économique et de gouvernance.

Le mémento annexé au Porter à connaissance permet d'appréhender, à partir d'un questionnement, les atouts et les faiblesses du territoire communal concernant la prise en compte du développement durable à travers l'étude du document d'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme précisera, à partir d'un diagnostic sur les prévisions économiques et démographiques, les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

En matière d'habitat, le projet exprimera le principe d'aménagement et de développement durable qui se traduira par :

- ◆ la définition d'un cadre de référence pour leurs interventions dans les quartiers anciens ou à créer,
- ◆ l'organisation d'une offre d'habitat diversifiée et de qualité.

IX.2 - Diminution de la consommation de l'espace

La diminution de la consommation de l'espace est un objectif à atteindre depuis les lois SRU, Grenelle II, LMA et ALUR.

La loi ALUR précise que le plan local d'urbanisme doit prévoir plusieurs mesures notamment pour encourager une densification et lutter contre l'étalement urbain :

- ◆ le rapport de présentation devra intégrer une analyse de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, un diagnostic des capacités de stationnement et une étude rétrospective de la consommation d'espace. Il exposera les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis et la limitation de la consommation des autres espaces,
- ◆ le Plan d'Aménagement Développement Durable (PADD) devra fixer des objectifs chiffrés en termes de consommation d'espace et intégrer des politiques du paysage dans les orientations générales,
- ◆ l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce, soumis à autorisation d'exploitation commerciale, ne peut excéder un plafond correspondant aux 3/4 de la surface de plancher des bâtiments

affectés au commerce,

- ◆ suppression du COS et de la superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement.

En matière de stationnement, le décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme permet de limiter le nombre de places de stationnement pour tenir compte des objectifs de réduction de la consommation d'espace (article R.151-44 du Code de l'urbanisme).

Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation (article L.151-32 du Code de l'urbanisme).

Le règlement peut minorer les obligations de stationnement en mutualisant tout ou partie les aires. De même, il peut définir un nombre maximal d'aires de stationnement dans des secteurs qu'il délimite (article R.151-45 du Code de l'urbanisme).

La révision du PLU devra être précédée d'un diagnostic complet, notamment en ce qui concerne les capacités résiduelles d'accueil dans le tissu urbain ancien et dans les zones urbaines ou urbanisables encore disponibles (dents creuses, logements vacants,...) et des actions de retraitement sur le tissu urbain, préalablement à toute recherche d'extension des zones à urbaniser.

Ce diagnostic va permettre de repérer les zones, autres que physiquement naturelles, qui pourraient être classées en zone AU, par exemple les zones de renouvellement urbain. De plus, l'urbanisation des secteurs d'extension (secteurs classés « AU ») nécessite l'étude de schémas globaux d'aménagement urbain, architectural et paysager, respectant la cohérence avec l'habitat existant.

Les éléments de cette étude devront présenter le parti d'aménagement des zones (analyse paysagère, principes d'implantation du bâti, forme urbaine, traitement des espaces publics, structuration des voies...).

Ces différents diagnostics et schémas seront annexés au rapport de présentation et aux orientations d'aménagement relatives aux quartiers ou aux secteurs. Le règlement des zones concernées fera obligation de respecter ces schémas d'organisation.

IX.3 - Énergie renouvelable

1- Dispositions générales

La promotion des énergies propres et renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française. Des enjeux particulièrement importants pour la nation y sont attachés : la sécurité et l'indépendance énergétique et la protection de l'environnement, en particulier la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les

éoliennes, dite « loi Brottes » a supprimé les zones de développement de l'éolien (ZDE). Le Schéma Régional de l'Eolien (SRE) est un volet annexé au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui permet d'identifier les parties du territoire favorables au développement de l'éolien terrestre.

Selon l'article R.222-2 du Code de l'environnement, une zone favorable est une liste de communes définie à partir d'une superposition des enjeux environnementaux et d'une stratégie régionale, établie en concertation avec les partenaires.

Le « Grenelle de l'environnement » a instauré une démarche définissant des actions en faveur de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable. Celles-ci sont essentiellement axées sur les modes de production et de consommations durables, sur la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles, sur la lutte contre les changements climatiques et sur la maîtrise de la demande d'énergie.

La France s'est donnée comme objectif d'atteindre 23 % des parts d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020 et de diminuer par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Dans ce contexte, la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » encourage le développement des énergies renouvelables. Elle précise toutefois que ce développement ne peut se faire au détriment des autres objectifs du développement durable (article 19).

Le développement de ces filières doit impérativement prendre en considération les enjeux environnementaux et sociaux (liés notamment à l'acceptation sociale de ces équipements et à leurs impacts potentiels sur l'environnement) au-delà des seules questions énergétiques. La question des concurrences possibles sur l'utilisation des ressources (valorisation de la biomasse forestière, partage de la ressource en eau...) et sur l'usage des sols (terres agricoles notamment) doit également être considérée.

Pour relever ces défis, les politiques publiques en matière d'énergie et de climat se structurent et sont basées sur quatre piliers indissociables :

- ◆ **la réduction des consommations énergétiques** (sobriété et efficacité énergétique),
- ◆ **le développement des énergies renouvelables**,
- ◆ la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou **atténuation du changement climatique**,
- ◆ **l'adaptation au changement climatique**.

La loi Grenelle II a conforté ces objectifs. Si elle ne définit aucun lien juridique direct entre les SRCAE et les documents d'urbanisme, les SCOT et les PLU et PLUi doivent toutefois prendre en compte l'ensemble des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) qui concernent leur territoire, qui eux-mêmes doivent être compatibles avec le SRCAE (article L.229-26 du Code de l'environnement).

Les documents d'urbanisme doivent de plus déterminer les conditions de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production des énergies renouvelables (L.101-2 du Code de l'urbanisme).

Le SRCAE doit être considéré comme le document de référence au niveau régional en matière d'Énergie-Climat.

À noter, que la loi Grenelle II dans son article 12 prévoit qu'en dehors des zones protégées (secteur sauvegardé, ZPPAUP...), sauf disposition d'urbanisme contraire, tout acte d'urbanisme ne peut être refusé au seul motif que la construction utilise des énergies renouvelables ou des matériaux renouvelables.

La démarche PLU est l'occasion de mener une réflexion approfondie pour encadrer l'usage de ces dispositifs et matériaux. L'architecte des Bâtiments de France pourra utilement être associé à cette démarche.

Les sources d'énergie renouvelables sont notamment les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme précise que les PLU « déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables ».

2- Énergie éolienne

Le schéma Régional Eolien (SRE) définit les zones favorables à l'éolien, le projet de parc éolien terrestre fait l'objet de procédures administratives de demande de permis de construire et de demande d'autorisation d'exploiter, des demandes d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Chacune de ces procédures fait l'objet d'une instruction qui lui est propre.

Cependant, ce SRE vient d'être annulé le 10 novembre 2017 par la Cour Administrative d'appel de Marseille pour des motifs de forme ; il conviendra d'être attentif aux suites juridiques concernant ce document.

3- Énergie solaire

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiment (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire et leur augmentation rapide (liée aux coûts de rachats préférentiels proposés) nécessitent une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document d'urbanisme.

Dans le cas d'implantation de panneaux sur les toitures de bâtiments existants, un inventaire des surfaces propices à ces implantations doit être mené (grandes surfaces, entrepôts, usines, bâtiments de stockage agricoles, etc).

En ce qui concerne les projets de parcs photovoltaïques, il serait utile de recenser les friches urbaines et industrielles, les anciennes carrières ou décharges, les parkings publics ou privés, les surfaces artificialisées...qui pourraient se prêter aux champs de panneaux photovoltaïques. Car, envisagées hors des zones urbaines, les installations des champs photovoltaïques peuvent présenter des incidences négatives sur les espaces naturels ou agricoles : l'installation de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliserait pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues pour l'agriculture ou perdraient leur vocation naturelle. Tout projet d'installation doit prendre en considération des enjeux locaux agricoles, paysagers et environnementaux

dans un souci de cohérence d'aménagement et dans une logique d'appréciation globale de l'intérêt du projet.

IX.4 - Qualité de l'air

La **loi n°82-1153 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI)** du 30 décembre 1982 affirme le principe de satisfaire les besoins des usagers au titre des moyens de transport intérieur, dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances...

Elle précise que « l'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale des transports sont assurées conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée,... ».

La **loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie** du 30 décembre 1996 (LAURE) a pour objectif de mettre en œuvre le droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Le **SRCAE** approuvé le 24 avril 2013, et remplaçant le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) établi en 1999, prévoit les objectifs et les actions visant la diminution de polluants atmosphériques et l'amélioration de la **qualité de l'air**.

Il est disponible sur le site de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-de-la-r1635.html>

L'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).

Le PLU devra intégrer le droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Il peut privilégier les projets et aménagements visant à réduire la pollution atmosphérique. Le PLU pourra aussi conseiller la diversification des plantations voire en interdire certaines afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces.

IX.5 - Gestion des déplacements

La **loi du 3 août 2009**, dite Grenelle I, fixe comme objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020 afin de les ramener à cette date à leur niveau de 1990.

- ◆ souligne le caractère prioritaire du développement de l'usage des transports collectifs de personnes,
- ◆ donne aux SCoT et aux PLU/PLUi la possibilité de conditionner la réalisation de nouveaux quartiers à la création ou au renforcement des infrastructures de transport,
- ◆ Crée un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La **loi du 12 juillet 2010**, dite Grenelle II, fixe les objectifs de développement durable aux SCOT et PLU / PLUi qui visent en particulier à la diminution des obligations de

déplacements et à développer les transports en commun.

Afin de respecter les engagements écologiques en matière notamment de diminution des émissions de gaz à effet de serre (article L.101-2 du Code de l'urbanisme), les enjeux essentiels de la loi Grenelle II sont d'assurer une cohérence d'ensemble des politiques de transports pour les voyageurs et les marchandises, de développer des infrastructures de transports alternatives à la route et de faire évoluer les comportements de déplacements. Elle propose pour ce faire plusieurs mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains et périurbains : amélioration de la coordination entre les compétences transports urbains, voirie et stationnement pour les territoires des intercommunalités dotées de PDU, renforcement du rôle des SCOT et PLU / PLUi en matière de stationnement.

La loi ALUR précise que le rapport de présentation du PLU établit un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, des véhicules hybrides et électriques et de vélos de parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (article L.151-4 du Code de l'urbanisme).

Il existe un certain nombre de leviers du PLU qui consistent à :

- ◆ privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine,
- ◆ localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports en commun,
- ◆ favoriser la densité autour des pôles d'échanges,
- ◆ promouvoir la diversité des fonctions en rendant cohérente la destination des sols avec le niveau de desserte (situer par exemple les bureaux à proximité d'une desserte en transport en commun et localiser les activités de logistique ou de production à proximité des grandes infrastructures de transport).

Le conseil Départemental des Pyrénées-Orientales informe que « la Véloroute les voies vertes en Pays Méditerranée » fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique depuis le 7 janvier 2013.

Il conviendrait donc d'inscrire dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Laroque des Albères les emplacements réservés nécessaires à son aménagement.

IX.6 - Aménagement numérique

Le volet aménagement numérique est présent dans la loi Grenelle II.

L'article L.151-5 du Code de l'urbanisme indique que le projet d'aménagement et de développement durable du PLU définit les orientations générales concernant notamment le développement des communications numériques.

Le diagnostic pourra identifier des points de vigilance ou de difficultés du déploiement du numérique dans la commune/sur le territoire intercommunal.

La révision du PLU est l'occasion de s'interroger sur la coordination entre le positionnement des sites techniques des réseaux de communications électroniques et la stratégie foncière communale (emplacements réservés, droit de préemption...).

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux

constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit (article L.151-40 du Code de l'urbanisme).

Des informations sur la qualité de la couverture et la qualité des services mobiles sont disponibles sur le site <http://www.arcep.fr/>.

IX.7 - Ville Durable :

Le PLU devra favoriser le développement urbain dans une démarche d'aménagement durable, en s'appuyant notamment sur les critères d'évaluation contenus dans la charte Eco-quartier disponible sur le site

<http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/assets/documents/charte-ecoquartier-2017.pdf>.

Ces éléments, traduits dans le règlement du PLU pourront être intégrés aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le PLU prendra également en compte les contraintes liées aux déplacements et transports dans le but de réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire. Enfin, la protection des terres agricoles devra être un des éléments déterminants dans la mise en œuvre du document d'urbanisme notamment pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

A ce titre, vous trouverez en annexe des éléments pouvant servir de base à la prise en compte des textes applicables sur les points portés ci-avant :

- fiche relative aux déplacements,
- fiche sur la réglementation thermique des bâtiments (RT2012),
- fiche sur l'implantation des constructions dans la conception climatique,
- plaquette écoquartier de la DREAL et les critères de labellisation.

IX.8 - Accessibilité des personnes handicapées

La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le **décret n°2006-555 du 17 mai 2006** visent à rendre accessible aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, toute la chaîne du déplacement. L'objectif à atteindre est une accessibilité généralisée en 2015.

Les moyens de transport, la voirie, les établissements recevant du public, les logements situés au rez-de-chaussée des bâtiments collectifs et l'ensemble des logements lorsque les niveaux sont desservis par ascenseurs doivent être adaptés ainsi que les maisons individuelles destinées à la vente ou à la location et les espaces publics (décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation).

Les communes doivent réaliser des plans de mise en accessibilité.

Les bâtiments existants sont concernés par la réglementation dès lors que des travaux y sont réalisés. En l'absence de travaux, la mise en accessibilité devait être effectuée avant le 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en

accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées rend obligatoire l'**Agenda d'Accessibilité Programmée** (Ad'AP) pour tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public (ERP de la 1^e à la 4^{ème} catégorie) qui n'ont pas été en mesure de respecter leurs obligations d'accessibilité pour le 1^{er} janvier 2015.

L'Ad'AP est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'ERP (validé par délibération pour les collectivités) :

- dans le respect de la réglementation,
- dans un délai limité (3,6 et exceptionnellement 9 ans),
- avec un calendrier de réalisation et une programmation de travaux.

L'Ad'AP offre une protection juridique, car il suspend l'application de sanction pour tout responsable qui n'aurait pas respecté les obligations d'accessibilité.

Sauf dérogation, les Ad'AP devaient être déposés au guichet unique en préfecture avant le 27 septembre 2015. Ils doivent être validés par le préfet. Cette validation permettra ainsi d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité. Le dispositif comportera des points de contrôle réguliers et une validation à son terme. Seule la validation par l'Etat permet de dépasser la date du 1er janvier 2015.

Les informations sur les Agendas d'Accessibilité Programmés et sur la réglementation sont accessibles : www.accessibilite.gouv.fr

X - MODALITÉS D'ASSOCIATION DE L'ÉTAT

1- Association

À l'initiative du maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat sont associés au projet (article L.132-10 du Code de l'Urbanisme).

Les modalités d'association ne sont pas fixées par la réglementation, elles peuvent prendre la forme de réunions thématiques organisées en fonction de l'état d'avancement du projet, mais également de tout procédé qui permette l'élaboration associée.

Il est important que les réunions d'association garantissent un véritable échange entre la commune de Laroque des Albères et l'ensemble des personnes publiques associées (article L.132-7 du Code de l'urbanisme) et que le projet ne soit arrêté qu'à l'issue de cet échange.

Ces services pourront être conviés pour des réunions différentes, auxquelles pourra être ponctuellement associé tout autre service que la commune jugera concerné par l'ordre du jour.

Il conviendra :

- ◆ d'adresser l'invitation à la réunion des personnes publiques associées ainsi que le dossier quinze jours avant la date et que l'ordre du jour soit suffisamment clair pour que les services invités puissent préparer la réunion et pour que les représentants désignés par les services soient les plus compétents au regard des thèmes abordés.

Dans le cas d'un dossier arrivé trop tardivement, la DDTM émet des réserves sur sa participation à une réunion des personnes publiques associées et peut produire un avis écrit.

- ◆ d'inviter l'ensemble des personnes susceptibles d'être concernées par l'ordre du jour
- ◆ d'organiser l'association des services de l'État et des personnes publiques associées, à minima, autour de 3 ou 4 réunions (diagnostic, PADD/OAP, règlement) :
 - 1 réunion au démarrage de la procédure pour que la commune présente son projet et que l'État présente le « porter à connaissance »,
 - 1 (ou 2) réunion(s) pour exposer le diagnostic et le projet d'aménagement et de développement durable,
 - 1 réunion pour échanger sur la base du projet d'élaboration du PLU, avant l'arrêt par le conseil municipal.
 - Les Personnes Publiques Associées peuvent provoquer des réunions à leur initiative.

2- Consultation

La lettre de consultation devra clairement préciser que les réponses devront être

adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au Service Aménagement, à Perpignan, qui sera chargée d'assurer la synthèse des avis recueillis pour les services de l'État.

3- Modalités pratiques

Il conviendra de communiquer :

- ◆ au stade du projet arrêté : 2 exemplaires du dossier à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (dont 1 exemplaire pour la Préfecture et 1 exemplaire pour la DDTM66), ainsi qu'un CD copie conforme du dossier ;
- ◆ au stade projet approuvé : 3 exemplaires du dossier à la Préfecture des Pyrénées Orientales (dont 1 exemplaire pour la Préfecture et 1 exemplaire pour la DDTM66), ainsi qu'un CD copie conforme du dossier.

Conception et réalisation
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales
Service Urbanisme
Unité Urbanisme Durable
Tél : 04 68 38 12 99
Courriel : marie-
isabelle.subirats@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Crédits photos et cartographie :
DDTM des Pyrénées-Orientales

Adresse postale

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

2 rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan cedex

Téléphone

04 68 38 12 34

Télécopie

04 68 38 12 79

Courriel

ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Internet

www.pyrenees-orientales.gouv.fr